



COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

Règlement de construction (RC)

Enquête publique

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de la Commune mixte de Plateau de Diesse, le ...

GUIDE POUR LE LECTEUR

Réglementation fondamentale	Le règlement de construction (RC) de la commune mixte de Plateau de Diesse constitue, avec le plan de zones et le plan de zones de protection, la réglementation fondamentale en matière de construction pour l'ensemble du territoire communal.	
Plan de zones	Dans le plan de zones, les zones d'affectation sont représentées par des couleurs différentes. Les zones d'affectation de base à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires constructibles ainsi que tous les périmètres auxquels s'appliquent des dispositions particulières (plans de quartier [PQ] ou zones à planification obligatoire [ZPO]) recouvrent l'ensemble du territoire communal. Aux zones d'affectation se superposent les périmètres de conservation des sites et du paysage, soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation.	Les zones et les objets relevant de l'entretien des sites et des paysages, soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation peuvent également être présentés dans un plan des zones de protection séparé.
Informations indicatives du plan de zones et du plan de zones de protection de la nature et du paysage	Les compléments d'indication inscrit dans le plan de zones et dans le plan de zones de protection représentent d'autres périmètres ou objets soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation qui sont contraignantes pour les propriétaires fonciers ou pour les autorités. Ces restrictions n'ont cependant pas été adoptées dans le cadre de la réglementation fondamentale en matière de construction et servent de base aux dispositions communales (en particulier aux dispositions relatives aux distances à la limite).	Cf. chapitre 5. Cf. note explicative sur le plan indicatif (annexe B1). Ces indications permettent à l'autorité d'octroi du permis de construire d'évaluer les projets de constructions qui sont ou peuvent être en conflit avec les zones et les objets protégés en vertu du droit supérieur et de manière contraignante pour les propriétaires fonciers.
Commentaires/indications	Les commentaires figurant dans la colonne de droite du règlement de construction sont destinés à permettre une meilleure compréhension ; ils explicitent des notions ou renvoient à d'autres articles, actes législatifs ou bases importants. Les commentaires ne sont pas exhaustifs, ni contraignants.	
Droit supérieur	Le droit supérieur est réservé. Il prime le droit communal. Le règlement de construction ne fixe que ce qui n'est pas déjà réglé aux niveaux fédéral ou cantonal. Les commentaires renvoient aux dispositions importantes.	Lorsque le règlement de construction ne traite pas ou pas complètement un objet, le droit cantonal public s'applique à titre subsidiaire. La zone agricole constitue une exception : il a été Cf. p. ex. article 80 LR en matière de distances à respecter par rapport à une route ; articles 25 LC Fo et 34 OC Fo à propos de la distance à respecter par rapport à la forêt ; articles 16a, alinéas 1 et 2 LAT, 34 ss et 39 ss OAT ; articles 80 ss LC.

volontairement omis d'imposer des prescriptions en matière de construction, les dimensions devant être fixées de cas en cas.

Bien que très largement relégué à l'arrière-plan par le droit public, le droit privé de la construction reste applicable à part entière. Entre voisins, les prescriptions de droit civil en matière de constructions et de plantations notamment revêtent de l'importance. Ces prescriptions offrent aux propriétaires fonciers une protection minimale, et ce n'est qu'en présence de circonstances particulières que le droit public peut leur retirer cette protection. Ainsi, tout propriétaire a le droit de couper les branches d'arbres de fonds voisins dont l'ombre lui porte préjudice, mais ce droit disparaît s'il existe des dispositions sur la protection du paysage s'opposant à une telle mesure.

Cf. articles 684 ss CCS et articles 79 ss LiCCS

Permis de construire

La procédure d'octroi du permis de construire est réglée de façon exhaustive par le droit supérieur, dont le règlement de construction ne répète aucune disposition.

Obligation du permis de construire : cf. article 22, alinéa 1 LAT; article 1a s. LC; articles 4 ss DPC; directive "Constructions et installations non soumises au régime du permis de construire au sens de l'article 1b LC" (ISCB n° 7/725.1/1.1).

Exceptionnellement, des constructions et des installations n'exigeant en principe pas de permis peuvent être soumises au régime du permis de construire. Tel est par exemple le cas à l'intérieur d'un périmètre de protection des sites.

Cf. article 7 DPC.

Il peut même arriver que de telles constructions ou installations requièrent une dérogation, en présence par exemple d'une interdiction absolue de construire dans un périmètre de protection du paysage.

Cf. article 86, alinéa 3 LC en relation avec l'article 100 OC.

Les constructions et installations qui s'écartent notablement de la réglementation fondamentale en matière de construction (constructions et installations de nature particulière) ou qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement requièrent une base spéciale dans un plan de quartier.

Cf. articles 19 ss LC; articles 19 ss OC.

Droits acquis

Les constructions et installations devenues illicites en raison d'une modification des prescriptions jouissent de la garantie des droits acquis réglée dans le droit supérieur. Elles peuvent être entretenues, rénovées, transformées ou agrandies pour autant que ces travaux n'accentuent pas leur non-conformité aux prescriptions nouvelles. Les dispositions communales divergentes sont réservées.

Cf. articles 3, 11 et 82 LC.

Garantie de qualité

Le règlement de construction n'est pas exhaustif. Il offre, notamment en ce qui concerne les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs, une marge de manœuvre importante. Il n'en reste pas moins qu'une analyse soignée est de mise. La qualité tant urbanistique qu'architecturale doit dans tous les cas être garantie.

Cf. article 417.

Tout maître d'ouvrage assume une responsabilité vis-à-vis de son environnement. Les dispositions du règlement de construction ont pour but de l'aider à assumer cette responsabilité.

Compétences

Les compétences sont réglées dans le droit supérieur et dans le règlement communal d'organisation.

TABLE DES MATIÈRES

1 CHAMP D'APPLICATION

- 101 Champ d'application à raison de la matière
- 102 Champ d'application spatial
- 103 Compensation d'avantages dus à l'aménagement

2 ZONES D'AFFECTION

21 Zones d'habitation, zones mixtes et zones d'activités

- 211 Nature de l'affectation
- 212 Degré de l'affectation

22 Zones affectées à des besoins publics et zones destinées aux installations de sport et de loisirs

- 221 Zones affectées à des besoins publics (ZBP)
- 222 Zones destinées aux installations de sport et de loisirs (ZSL)

23 Autres zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible

- 231 Zone destinée aux constructions et installations sur le domaine ferroviaire (ZCF)
- 232 Zones de verdure (ZV)

24 Zones d'affectation en dehors de la zone à bâtir

- 241 Zone agricole (ZA)

3 RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES

31 Zones à planification obligatoire (ZPO)

- 311 ZPO A "La Groisière"
- 312 ZPO B "Les Artisans"

32 Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur

- 321 Zones régies par des prescriptions spéciales

4 QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION

41 Formes architecturales et aménagement des espaces extérieurs

- 411 Principe architectural
- 412 Ordre et orientation des constructions
- 413 Aménagement des façades
- 414 Aménagement des toitures
- 415 Aménagement des espaces extérieurs
- 416 Réclames et affichage
- 417 Marge de manœuvre

42 Garantie de qualité

- 421 Service de conseils

43 Energie et écologie

- 432 Bonus d'affectation
- 433 Compensation écologique dans le milieu bâti

5 RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTION

51 Conservation des sites

- 511 Périmètres de protection des sites (PPS)

52 Conservation du paysage culturel

- 521 Monuments historiques
- 523 Voies de communication historiques
- 524 Périmètres de protection archéologiques
- 526 Cours et étendues d'eau

53 Périmètres de protection de la nature et du paysage ; objets protégés

- 531 Périmètres de protection de la nature et du paysage
- 532 Espaces vitaux (biotopes)
- 533 Objets géologiques protégés
- 534 Réserve naturelle
- 535 Néobiontes (Néophytes et Néozaires)

54 Mesures de remplacement et mesures d'encouragement

541 Mesures de remplacement

542 Mesures d'encouragement

55 Zones de danger

551 Construction dans les zones de danger

6 DISPOSITIONS PÉNALES ET DISPOSITIONS FINALES

601 Contraventions

602 Entrée en vigueur

603 Abrogation de prescriptions

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION

ANNEXES A

A1 LISTE DES ABRÉVIATIONS

A2 DÉFINITIONS ET MESURES

**A3 ANNEXE DE L'ORDONNANCE SUR LES NOTIONS ET LES MÉTHODES DE MESURE
DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION (ONMC)**

A4 DIRECTIVES LORS DE LA RESTAURATION D'IMMEUBLES OU DE L'EDIFICATION DE BATIMENTS AU SEIN DES PERIMETRES PPS

ANNEXES B

B1 INDEX DU RECENSEMENT ARCHITECTURAL

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	1	CHAMP D'APPLICATION	
Champ d'application à raison de la matière	101	Le règlement de construction énonce des prescriptions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et d'environnement.	Le droit de l'environnement inclut en particulier la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques. D'autres dispositions du droit de l'environnement se trouvent par exemple dans le règlement de police locale ; d'autres prescriptions du droit des constructions et de l'aménagement du territoire figurent dans les plans de quartier (cf. vue d'ensemble à l'art. 321).
Champ d'application spatial	102	1 Le règlement de construction s'applique à l'ensemble du territoire communal.	
		2 En cas de réglementations particulières sur certaines parties du territoire communal, la réglementation fondamentale s'applique à titre complémentaire.	
Compensation d'avantages dus à l'aménagement	103	La compensation d'avantages dus à l'aménagement est régie par les articles 142 ss LC ainsi que par le règlement relatif à la taxe sur la plus-value (RTPV) du 21 mars 2017.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif			Indications
	2	ZONES D'AFFECTION			L'article 211 n'énonce plus de consignes d'agencement depuis que le règlement type a été remanié. Les périmètres de protection et les autres périmètres sensibles doivent donc impérativement s'inscrire en outre dans un périmètre superposé auquel s'appliquent des consignes d'agencement particulières (art. 511 et 512).
	21	Zones d'habitation, zones mixtes et zones d'activités			
Nature de l'affectation	211	Les affectations admises et les taux d'habitation ainsi que les degrés de sensibilité au bruit applicables dans les différentes zones à bâtir sont indiqués ci-après.			
Zone	Abrév.	Nature de l'affectation	TH	DS	TH = Taux d'habitation (cf. annexe A1) DS = Degré de sensibilité au bruit selon l'article 43 OPB
Zones d'habitation	H	<ul style="list-style-type: none"> – Habitation ¹⁾ – Entreprises artisanales silencieuses 	TH	II	Les entreprises artisanales ou les activités silencieuses, p. ex. les bureaux, les cabinets médicaux, les salons de coiffure ou les ateliers d'artistes, ne sont généralement pas susceptibles de causer des perturbations du fait de l'exploitation ni de la circulation qu'elles génèrent (cf. art. 90, al. 1 OC).
Zones mixtes A	MA	<ul style="list-style-type: none"> – Habitation ¹⁾ – Entreprises artisanales silencieuses à moyennement gênantes – Services – Hôtellerie et restauration – Exploitations agricoles, excepté les entreprises d'élevage et d'engraissement – Commerces jusqu'à 500 m² de surface de plancher 	TH	III	Les entreprises artisanales ou les activités moyennement gênantes, p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production n'occasionnant que peu d'émissions ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain. A propos des entreprises d'élevage et d'engraissement, cf. article 90, alinéa 2 OC.

Titre marginal	Article	Contenu normatif			Indications
Zones mixtes B	MB	<ul style="list-style-type: none"> – Habitation ¹⁾ – Entreprises artisanales silencieuses à moyennement gênantes – Services – Hôtellerie et restauration – Commerces jusqu'à 500 m² de surface de plancher 	TH	III	
Zones d'activités I	AI	<ul style="list-style-type: none"> – Activités – Commerces en relation avec l'activité ³⁾ 	TH 0% ²⁾	IV	<p>Tout centre d'achat d'une surface de plancher de plus de 1'000 m² requiert une base spéciale dans un plan de quartier. Cf. article 20, alinéa 3 LC.</p> <p>En font notamment partie le personnel de conciergerie, de sécurité et de piquet. Dans tous les cas, les prescriptions en matière d'hygiène de l'habitat doivent être respectées (cf. art. 21 LC et 62 à 69 OC).</p>
		<p>¹⁾ Les locaux à usage collectif, les jardins d'enfants et les garderies ainsi que les autres affectations semblables sont assimilés à l'habitation.</p> <p>²⁾ Seules les habitations destinées au personnel dont la présence est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise sont admises.</p> <p>³⁾ L'implantation des commerces dans les zones d'activités est autorisée, moyennant l'aménagement de vitrines et d'un accès à la clientèle côté rue.</p>			

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
Zones d'activité II	All	– Dépôt de bois	TH 0% ²⁾	IV
		¹⁾ Protection du site naturel environnant : les constructions et aménagements sont interdits. Seul le dépôt de bois est autorisé.		

Titre marginal	Article	Contenu normatif								Indications	
Degré de l'affectation	212	1	Dans les zones à bâtir, les prescriptions en matière de police des constructions suivantes s'appliquent :								Sont réservées la liberté de conception selon l'article 75 LC et la marge de manœuvre selon l'article 417.
Zone	Abrév.	pD (m.)	gD (m.)	L (m.)	HF g (m.)	HF f (m.)	E	IoS min-max / Sver min	NCo/PCo		
Zone d'habitation 2	H2	4,0	8,0	30,0	8,0	11,0	2	0,15-0,3 / -	NCo	pD = petite distance à la limite (cf. annexe A 222)	
Zone d'habitation 3	H3	4,0	8,0	40,0	11,0	15,0	3	0,15-0,3 / -	NCo	gD = grande distance à la limite (cf. annexe A 223)	
Zone mixte A2 (hors PPS)	MA2	3,0	6,0	30,0	10,0	15,0	2	0,2-0,35 / -	PCo	L = longueur de bâtiment (cf. art. 12 ONMC)	
Zone mixte B2	MB2	3,0	6,0	30,0	8,0	12,0	2	0,2-0,35 / -	NCo	HF = hauteur de façade (cf. art. 15 ONMC)	
Zone d'activités I	AI	½ HF g, min. 4,0	½ HF g, min. 4,0	50	10,0	13,0	-	- / 0,25	NCo	HF g = hauteur de façade à la gouttière ¹⁾	
Zone d'activités II	All	-	-	-	-	-	-	-	-	HF f = hauteur de façade au faîte ²⁾	

¹⁾ La hauteur de façade à la gouttière s'applique également aux constructions à toit plat.

²⁾ La hauteur de façade au faîte s'applique également aux constructions à toit plat avec attique (ce dernier étant inclus!).

E = étages (cf. article 18 ONMC)

IBUSds= indice brut d'utilisation du sol, au-dessus du sol (cf. art. 28 ONMC)

IoS = indice d'occupation du sol (cf. art. 30 ONMC)

Sver = indice de surface verte (cf. art. 31 ONMC)

NCo = Ordre non contigu

PCo = Ordre presque contigu

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		1) Les surfaces exigées par l'indice de surface verte (Sver) sont de nature à enrichir l'écosystème local (prairie fleurie, arbustes et arbres d'essences indigènes, etc.).	
	2	<p>En outre, il y a lieu de respecter les mesures suivantes :</p> <p>a. Petites constructions et annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – distance à la limite : min. 2,0 m – surface de bâtiment : max. 60 m² – hauteur de façade à la gouttière (HF g) : max. 3,5 m – hauteur de façade au faîte (HF f) : max. 5,0 m <p>c. Constructions partiellement souterraines</p> <ul style="list-style-type: none"> – dépassement du terrain déterminant : max. 1,2 m – distance à la limite : min. 1,0 m <p>d. Constructions souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> – distance à la limite : min. 1,0 m <p>e. Saillies</p> <p>En zone MA2 et MB2 hors PPS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - profondeur autorisée : max. 2 m pour une part de la longueur de la façade autorisée à 40 % maximum. - largeur autorisée : 40% de la longueur de la façade <p>Avant-toits – profondeur autorisée : max 2.5m</p> <p>Autre zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - profondeur autorisée : max. 3m 	<p>Cf. articles 3 et 4 ONMC</p> <p>Les petites constructions sont des garages, des remises à outils, des cabanes de jardin, des serres, etc.</p> <p>Cf. article 6 ONMC</p> <p>Cf. article 5 ONMC</p> <p>Cf. article 10 ONMC</p> <p>L'article 79b LiCCS "Parties saillantes du bâtiment" est réservé.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		<p>f. Etages :</p> <ul style="list-style-type: none"> – sous-sol, arête supérieure du sol du rez-de-chaussée : max. 1,2 m au-dessus du terrain de référence, en moyenne – combles, hauteur du mur de combles admissible : max. 1,5 m – attique : une façade au moins (sur la longueur) doit être en retrait d'au minimum 2,5 m par rapport au niveau inférieur. 	<p>Cf. article 19 ONMC</p> <p>Cf. articles 16 et 20 ONMC</p> <p>Cf. annexe A2, article A211</p>
	3	<p>La liberté de conception au sens de la loi sur les constructions et les règlements de quartier sont réservés, tout comme les prescriptions relatives aux périmètres de protection des sites.</p>	<p>Cf. article 75 LC, articles 321 et 511 ss.</p>
	4	<p>Les distances aux limites de zones et les distances aux immeubles voisins doivent être les mêmes. Par rapport à la zone agricole, il suffit de respecter la petite distance à la limite.</p>	<p>Par exemple, dans le cas d'une parcelle affectée en zone d'habitation à la limite avec la zone agricole, un bâtiment peut être construit dans la zone d'habitation à la distance limite admise par la zone concernée du côté de la zone agricole. Faute de distance à la limite, il n'est en effet souvent pas possible d'agencer les abords d'un bâtiment de la manière souhaitée. Il n'est pas admissible que des jardins relevant de la zone à bâtir empiètent sur la zone agricole.</p> <p>Cf. annexe A2, article A225</p>
	5	<p>La distance entre bâtiments au sein d'une même parcelle est le double de la petite distance à la limite de la zone concernée.</p>	<p>Cf. également annexe A2, article A224</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	6	La hauteur autorisée peut être majorée d'un mètre pour la façade d'un bâtiment sur pente, de tous côtés, sauf celui en amont de la pente. La pente est définie comme une inclinaison du terrain de référence qui, mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment, est au minimum de 10%.	
	7	Dans l'ordre presque contigu le long des routes, la hauteur du bâtiment se mesure sur toutes les façades à partir du niveau de la route ou, le cas échéant, du trottoir. La hauteur autorisée ne peut pas être dépassée par des creusages ultérieurs.	
	8	Pour les secteurs désignés sur le plan d'affectation des zones par une hachure rouge, un IOS* minimum de 0.5 s'applique.	
		*Les définitions et la méthode de mesure de l'IOS et de l'IBUSds sont présentées en annexe A24 du RC.	
	9	Pour les secteurs désignés sur le plan d'affectation des zones par une hachure bleue, un IBUSds* minimum de 0,4 s'applique :	
		*Les définitions et la méthode de mesure de l'IOS et de l'IBUSds sont présentées en annexe A24 du RC.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	10	<p data-bbox="633 328 1312 456">Le classement d'un terrain en zone à bâtir peut-être assorti de la condition que le terrain soit construit dans les dix ans suivants l'entrée en force de la révision du plan d'aménagement local.</p> <p data-bbox="633 496 1312 592">Cette mesure est appliquée aux secteurs désignés par une hachure violette sur le plan d'affectation des zones et concerne les parcelles suivantes :</p> <p data-bbox="633 632 1077 663">2333 et 2230 du ban de Lamboing</p> <p data-bbox="633 703 1312 762">La procédure de déclassement en zone agricole est régie par le droit de rang supérieur.</p>	Disposition dans le sens de l'art. 126c LC

Titre marginal	Article	Contenu normatif			Indications
	22	Zones affectées à des besoins publics et zones destinées aux installations de sport et de loisirs			
Zones affectées à des besoins publics (ZBP)	221	Les prescriptions suivantes s'appliquent aux zones affectées à des besoins publics :			Les ZBP sont définies à l'article 77 LC. Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (art. 411 ss).
Diesse	Abrév.	Destination	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS	DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB.
1 "Battoir"	ZBP 1	Equipements communaux tels que : – Salle communale – Abri PC – Services publics	Bâtiments de 3 étages maximum. Développement des équipements en lien avec la destination de la zone pD = 7m HF f = 20m L = 38m	III	
2 "Route de Prêles"	ZBP 2	Bâtiments à vocation religieuse, tels que : – Eglise – Maison de paroisse	Ensemble à préserver dans son état actuel. Possibilités de transformations / d'agrandissements dans le respect du site.	III	Jardin ICOMOS 1 à la route de Prêles 70 et jardin ICOMOS 2 à la route de Prêles 69.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
3 "L'Arzillière"	ZBP 3	Equipements communaux tels que : <ul style="list-style-type: none">- Cimetière- Place de jeux	Aménagement et construction de minime importance en lien avec la destination de la zone. Préservation des caractéristiques du lieu (surfaces vertes, plantations).
			Cf. article 212 al. 2a

Titre marginal	Article	Contenu normatif			Indications
Lamboing	Abrév.	Destination	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS	DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB.
5 "Le Village"	ZBP 5	Place de jeu	Aménagements de minime importance en lien avec la destination de la zone.	III	
6 "Route de Prêles"	ZBP 6	Stationnement et équipements à destination de la population	Aménagements de minime importance en lien avec la destination de la zone. Les constructions sont interdites.	II	
7 "Champs la Dame"	ZBP 7	Cimetière	Aménagements et constructions de minime importance en lien avec la destination de la zone. Préservation des caractéristiques du lieu (surfaces vertes, plantations).	III	Cf. article 212 al. 2a

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
8 "Fin de Jorat"	ZBP 8	Station électrique	Aménagements et construction en lien avec la destination de la zone pD = 7m HF f = 12m

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications		
Prêles	Abrév.	Destination	Principes généraux de construction et d'aménagement.	DS	DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB.
9 "Les Joncs"	ZBP 9	Equipements communaux tels que halle polyvalente, bâtiment scolaire, terrains de sports, places de stationnement, locaux communaux et espaces verts.	<p>Les bâtiments existants peuvent être transformés. Un agrandissement de 20% de la surface existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est autorisée.</p> <p>Sur l'ensemble de la ZBP 9 le Sver est de 20 % minimum.</p> <p>Pour le bâtiment scolaire, les règles suivantes sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pD = 10 m - HF f = 13m - L = 40m 	III	
10 "Sur Montet"	ZBP 10	Appartements protégés	Les règles de construction de la zone mixte A2 sont applicables.	II	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications		
11 "Le village"	ZBP 11	Espace public, place du village, place de jeu, stationnement, etc.	Agrandissement de la place du village. Aménagements de qualité en lien avec le bâtiment administratif existant.	III	
12 "Route de La Neuveville"	ZBP 12	Place de jeu et stationnement	Aménagements de minime importance en lien avec la destination de la zone. Les constructions sont interdites.	II	
13 "Le Malié"	ZBP 13	Cimetière	Aménagements et construction de minime importance en lien avec la destination de la zone. Préservation des caractéristiques du lieu (surfaces vertes, plantations).	III	Cf. article 212 al. 2a

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
14 "Favri"	ZBP 14	Station d'épuration et équipements communaux	<p>Maintien de l'équipement actuel avec possibilité d'implanter des constructions nouvelles dans le cadre de l'assainissement de la station d'épuration.</p> <p>pD = 3m HF f = 8m</p>	III
15 "Châtillon"	ZBP 15	Foyer d'éducation	<p>L'adaptation de la ZBP 15 « Châtillon » se fait en dehors de la révision du plan d'aménagement local de 2023. Les zones d'affectation avec prescriptions en vigueur s'appliquent (règlement et plan du 31.07.1989). La modification fait l'objet d'une procédure séparée.</p>	II

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
16 "Chemin des Artisans"	ZBP 16	Place de stationnement	Aménagements de minime importance en lien avec la destination de la zone. Les constructions sont interdites.	III

Titre marginal	Article	Contenu normatif			Indications
Zones destinées aux installations de sport et de loisirs (ZSL) Diesse	222	Les prescriptions suivantes s'appliquent aux zones destinées aux installations de sport et de loisirs :			Les ZSL sont définies à l'article 78 LC. Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (art. 411 ss). DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB.
	Abrév.	Destination	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS	
1 "Route de Lamboing"	ZSL 1	Activités de sport et loisirs liées à la pratique du sport équestre	Le bâtiment existant est maintenu. Il peut être transformé en respectant les règles suivantes : - Largeur : 25 m - Longueur : 45 m - HFg : 7 m HFf : 9 m Aucune nouvelle construction n'est autorisée. Sont autorisés des aménagements amovibles liés à la pratique du sport équestre et aux activités agricoles tel qu'une piste de galop de 2.5m de largeur ainsi qu'un paddock clôturé de 25x50m dont le sol sera revêtu de sable.	III	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Lamboing	Abrév.	Destination	DS
3 "La Côte"	ZSL 3	Halle de fête et terrains de sports	III

Les surfaces herbeuses libres de constructions doivent être maintenues et dédiées à la pâture des animaux.

Principes généraux de construction et d'aménagement

DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB.

Cf. article 212 al. 2

Les mesures de la zone H2 de l'article 212 sont applicables pour le bâtiment existant.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications		
4 "Fin de Jorat"	ZSL 4	Terrain de football avec vestiaire et buvette	Aménagements de minime importance en lien avec la destination de la zone. Le vestiaire, la buvette et le terrain d'entraînement peuvent être agrandis uniquement dans la hauteur. HFf : 7m	III	Cf. article 212 al. 2
6 "Prés de Macolin"	ZSL 6	Terrain de sport, loisirs et campement	Aménagement du site selon la destination de la zone. Aucune construction de nouveau bâtiment n'est autorisée. L'abri et aire de pique-nique existant peuvent être transformés ou reconstruits à condition de respecter les règles suivantes : - HFf : 7 m - L : 9 m	III	

Titre marginal	Article	Contenu normatif		Indications	
Prêles	Abrév.	Destination	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS	DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB.
7 "Belvédère"	ZSL 7	Restaurant et point de vue avec stationnement	Le restaurant peut être transformé et agrandi de maximum 100 m ² . Les qualités paysagères (arbres, verdure) doivent être préservées.	II	
8 "Vue des Alpes"	ZSL 8	Colonie de vacances, lieu d'hébergement	Les bâtiments existants peuvent être transformés dans les volumes existants. Des petites constructions et annexes sont autorisées. Aucune nouvelle construction principale n'est autorisée.	II	Les annexes et petites constructions doivent respecter l'article 212 al. 2.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	23	Autres zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible	
Zone destinée aux constructions et installations sur le domaine ferroviaire (ZCF)	231	Les zones destinées aux constructions et installations sur le domaine ferroviaire englobent à l'intérieur de la zone à bâtir une partie des surfaces qui sont utilisées par les entreprises de chemins de fer publiques.	En font partie toutes les installations d'infrastructure, soit pour l'essentiel les rails, les gares et les surfaces destinées au chargement et au déchargement. La loi sur les chemins de fer (LCdF) règle de manière exhaustive les constructions et les installations servant exclusivement ou principalement à la construction et à l'exploitation d'un chemin de fer (art. 18 ss LCdF).
Zones de verdure (ZV)	232	1 Les zones de verdure sont des zones destinées à maintenir exempts de constructions certains secteurs de la zone à bâtir.	Les zones de verdure sont destinées à structurer le milieu bâti, à maintenir des espaces verts dans le centre des localités, à protéger les abords de monuments ainsi qu'à préserver les points de vue et l'aspect caractéristique des localités (art. 79 LC). Les constructions et installations existantes bénéficient de la garantie des droits acquis (art. 3 LC).
		2 Les arbres et les bosquets existants doivent être sauvegardés, entretenus de façon appropriée et, le cas échéant, remplacés.	Les arbres et les bosquets caractérisent en particulier le site et les environs de monuments. Les bosquets et les haies sont protégés en vertu de l'article 27, alinéa 1 de la loi cantonale sur la protection de la nature (LPNcant). Le déboisement requiert une dérogation du préfet ou de la préfète (art. 27, al. 2 LPNcant).
	24	Zones d'affectation en dehors de la zone à bâtir	
Zone agricole (ZA)	241	1 Les prescriptions des législations fédérale et cantonale règlent l'affectation et la construction dans la zone agricole.	Cf. articles 16 ss et 24 ss LAT ; articles 34 ss et 39 ss OAT ; Articles 80 ss LC. Aucune mesure de police des constructions n'est définie pour la zone agricole. Le volume des constructions est déterminé au cas par cas en fonction des besoins sur la base des normes de la Station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon (normes FAT) lors de la procédure d'octroi du permis de construire.
		2 Les prescriptions du degré de sensibilité III sont applicables.	Cf. article 43 OPB.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	3	RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES	
	31	Zones à planification obligatoire (ZPO)	
		<p>Les zones à planification obligatoire (ZPO) délimitent des secteurs non encore construits en vue d'assurer tout à la fois une approche globale, une utilisation mesurée du sol, des conditions favorables au développement économique ainsi qu'une conception architecturale et urbanistique de haute qualité.</p> <p>Il convient de tenir compte d'une utilisation de l'énergie économe et ménageant l'environnement dans le cadre de l'élaboration du plan de quartier ou des constructions.</p> <p>Dans les nouveaux bâtiments, 50 pour cent au plus des besoins en chaleur admissibles pour le chauffage et pour la production d'eau chaude peuvent être couverts par des énergies non renouvelables.</p>	<p>La construction dans une zone à planification obligatoire nécessite au préalable un plan de quartier adopté par le conseil communal et entré en force (art. 93 LC). Trois exceptions sont possibles (art. 93, al. 1 et 2 LC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un projet individuel peut être autorisé avant que le plan de quartier ne soit édicté ; – un projet résultant d'un concours permet de renoncer à l'édition d'un plan de quartier ; – L'accord de l'OACOT sur un projet global conforme à l'objectif d'aménagement qui prévaut dans l'ensemble de la ZPO permet aussi de renoncer à l'édition d'un plan de quartier. <p>Cf. guide pour l'aménagement local de l'OACOT intitulé "De la zone à planification obligatoire au permis de construire", juin 1998.</p>
ZPO A Groisière »	"La 311	1	Dans la zone à planification obligatoire ZPO A, les dispositions suivantes sont applicables.
But de l'aménagement	de	2	Habitat collectif.
Nature de l'affectation	de	3	Habitation conformément aux prescriptions relatives à la zone d'habitation H.
Degré d'affectation		4	<ul style="list-style-type: none"> – HF f = 11m – Indice brut d'utilisation du sol (IBUS): au-dessus du sol, 0,4 au minimum et 0,6 au maximum.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Principes architecturaux	5	<ul style="list-style-type: none"> – Traitement soigné des détails architecturaux. – Bonne intégration urbanistique et paysagère du projet. – Aires de loisirs, places de jeux et stationnement collectif centralisé souterrain. – L'orientation des bâtiments favorise une utilisation élevée de l'énergie solaire active et passive. 	
Degré de sensibilité au bruit	6	DS II	Cf. article 43 OPB.
ZPO B "Chemin des Artisans"	312	1	Dans la zone à planification obligatoire ZPO B, les dispositions suivantes sont applicables :
But de l'aménagement		2	Développement d'un secteur d'activités industrielles et artisanales.
Nature de l'affectation		3	Activités industrielles et artisanales.
Degré d'affectation		4	<ul style="list-style-type: none"> – IOS = min 0.5 – pD = min 4m puis ½ de la HF f – HF f = 8m. Des superstructures peuvent dépasser la limite de 2m max. – L = 50m – Sver : min. 25%

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Principes architecturaux	5	<ul style="list-style-type: none"> – Les aménagements extérieurs sont végétalisés autant que possible – Le stationnement est intégré à la construction principale. – Une bande de verdure arborisée est aménagée en bordure de la zone afin de limiter l'impact visuel des bâtiments et des aménagements de surface. – Les toitures plates et les pans bien exposés sont recouverts de capteurs solaires sauf si des contraintes techniques justifient d'y renoncer. 	
Degré de sensibilité au bruit	6	DS IV	Cf. article 43 OPB.
	32	Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur	
Zones régies par des prescriptions spéciales	321	Les réglementations spéciales suivantes restent en vigueur :	PQ =Plan de quartier
Appellation	Abrév.	Date de l'adoption / approbation / DS	
a "Camping La Côte"	PQ 1	28 mars 2000 / 28 juin 2000 / DS II	
b "Les Epinettes"	PQ 2	22 septembre 2020 / 3 juin 2021 / DS II	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Principe architectural	4	QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION	
	41	Formes architecturales et aménagement des espaces extérieurs	
Critères d'appréciation	411	1 Les constructions et les installations doivent être conçues de telle sorte qu'elles forment avec leurs abords un ensemble de qualité.	Ce principe de base et les prescriptions très générales qui en découlent (art. 412 à 416) remplacent les habituelles dispositions plus détaillées qui ont trait par exemple aux façades et aux toitures. Une telle marge de manœuvre exige de la part des auteurs de projets et des autorités d'octroi du permis de construire qu'ils en usent à bon escient et procèdent à une analyse approfondie de la situation. Pour ce faire, ils peuvent se fonder sur les critères énumérés au 2 ^e alinéa, sur les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité de l'ensemble et, le cas échéant, sur les mesures destinées à la garantie de la qualité (cf. section 42, art. 421 s.).
	2	Pour apprécier la qualité de l'ensemble, il y a lieu de tenir compte en particulier <ul style="list-style-type: none"> – des éléments caractéristiques de la rue, du site et du paysage ; – de l'architecture des constructions existantes et, si les plans sont déjà disponibles, de celle des constructions projetées ; – de la situation, de l'implantation, de la forme, des proportions et des dimensions des constructions et installations ; – de l'aménagement des façades et des toitures ainsi que du choix des matériaux et des couleurs ; – de l'aménagement des espaces extérieurs, en particulier de ceux qui donnent sur l'espace public ; – de l'agencement et de l'intégration des installations d'équipement, des places de stationnement et des entrées de maisons. 	Cf. aussi article 412. Cf. aussi articles 413 et 414. Cf. aussi article 415. La demande de permis de construire doit être accompagnée de toutes les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité d'ensemble du projet. En cas de nouvelles constructions, d'agrandissements ou de transformations qui touchent le paysage, l'aspect d'un site ou d'une rue, le dossier doit comprendre une représentation des bâtiments voisins, au moyen par exemple de plans de situation, de plans du rez-de-chaussée et des façades, de maquettes ou de montages photographiques (cf. aussi art. 15 ss DPC).

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		3 Les prescriptions en matière de conservation des sites sont réservées.	Cf. section 51, articles 511 ss.
Ordre et orientation des constructions	412	1 Sauf prescription contraire, il y a lieu de construire en ordre non contigu. Les constructions doivent observer sur tous les côtés les distances aux limites et entre les bâtiments.	Cf. article 212
		2 Pour autant que les prescriptions sur la longueur des bâtiments soient respectées, les constructions peuvent être accolées.	Cf. article 212 et annexe A2.
		3 Dans les zones à ordre presque contigu, les distances et les espaces entre bâtiments se définissent selon l'usage local, respectivement selon la substance bâtie existante.	
		5 L'orientation des bâtiments tient compte du type d'implantation traditionnel ou prédominant qui marque l'aspect de la rue, du quartier ou encore du site.	<p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, l'orientation se conformera au mode traditionnel, alors que dans les secteurs déjà passablement bâtis, elle respectera le mode qui prédomine de manière positive dans la rue, le quartier ou le site.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Dans les secteurs en pente : orientation des bâtiments parallèle aux courbes de niveau.</i> – <i>Dans la plaine : orientation des bâtiments parallèle ou perpendiculaire à la route.</i> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 417 sont réservées.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Aménagement des façades	413	1 L'aménagement des façades tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.	<p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent de manière positive l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Utilisation de matériaux et de revêtements traditionnels tels que le bois, le crépis, l'acier, le verre et le béton apparent.</i> – <i>Equilibre entre les surfaces fermées et les surfaces ajourées des façades.</i> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 417 sont réservées.</p>
		2 Hors périmètre PPS, la couleur d'une façade existante peut être modifiée sans demande de permis de construire, sous réserve de la présentation de la nouvelle couleur au Conseil communal pour validation.	Pour les PPS, les prescriptions décrites à l'article 511 sont applicables.
Aménagement des toitures	414	1 L'aménagement des toitures tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.	<p>Pour les PPS, les prescriptions décrites à l'article 511 sont applicables.</p> <p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent de manière positive l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	2	<p>Concernant les ouvertures en toitures, deux rangées de tabatière ou lucarne peuvent être aménagées. La rangée inférieure peut également recevoir des superstructures et des incisions. Les deux rangées doivent être alignées à la même hauteur, d'un même format et avoir la forme d'un rectangle disposé verticalement. La largeur totale ne doit pas dépasser 40% de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles.</p> <p>Pour les bâtiments compris dans les périmètres de protection des sites et/ou inscrits au MH, une seule rangée de superstructures ou de tabatières peut être aménagée dans la partie inférieure de la toiture. La largeur totale ne doit pas dépasser 30% de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles. Les incisions ne sont pas admises.</p>	<p>Pour les PPS, les prescriptions décrites à l'article 511 sont applicables.</p>
	3	<p>Les jours à plomb aménagés dans le faîte doivent être soigneusement intégrés dans la toiture. Leur surface ne doit pas dépasser 20 pour cent de la surface du pan de toiture concerné.</p>	<p>Les jours à plomb aménagés dans le faîte permettent d'éclairer de grands combles et des cages d'escalier intérieures.</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 417 sont réservées.</p>
	4	<p>Les toits plats non accessibles de plus de 25 m² doivent être végétalisés et/ou couverts de capteurs solaires.</p>	<p>Pour les Périmètres de protection de site (PPS), les prescriptions décrites à l'article 511 sont applicables.</p> <p>Au sujet des capteurs solaires et photovoltaïques, cf. également l'article 6 DPC et les directives cantonales (de l'OACOT et de l'OCEE).</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Aménagement des espaces extérieurs	415	<p>1 L'aménagement des espaces extérieurs privés, plus particulièrement des clôtures, des jardinets sur rue, des places devant les bâtiments et des entrées de maisons visibles depuis le domaine public, doit tenir compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p>	<p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent de manière positive l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Préservation des jardinets sur rue clôturés sans interruption.</i> – <i>Buissons et arbres d'essences indigènes.</i> – <i>Jardins potagers et vergers à l'intérieur du périmètre de protection de site (PPS).</i>
		<p>2 La demande de permis de construire doit être accompagnée d'un plan d'aménagement des abords ou d'une autre représentation adéquate des espaces extérieurs comprenant les éléments principaux de leur aménagement.</p>	<p>Cf. également l'article 431 au sujet de la compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti.</p> <p>La représentation des espaces extérieurs, nécessaire pour apprécier la qualité d'ensemble en relation avec les espaces extérieurs privés et publics voisins, peut être combinée avec le plan de situation ou le plan du rez-de-chaussée. Sont considérés comme éléments importants de l'aménagement des espaces extérieurs les plantations, les modifications de terrain, les talus, les murs de soutènement, les places de jeux, les aires de circulation, les places de stationnement pour véhicules à moteur et bicyclettes, les entrées de maisons, les aires de loisirs, les clôtures et les places de ramassage des ordures.</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 417 sont réservées.</p>
		<p>3 S'il y a lieu, la demande de permis de construire est accompagnée d'un plan des valeurs naturelles réalisé par un spécialiste. Celui-ci met en évidence les haies, bosquets et autres valeurs naturelles protégées non désignés dans le plan de zone de protection de la nature et du paysage.</p>	<p>Le plan des valeurs naturelles peut être combiné avec le plan de situation ou le plan de rez-de-chaussée. Il est accompagné d'un bref rapport explicatif. Il permet de déterminer si des compensations doivent être prévues suite à la destruction de haies, bosquets ou autres valeurs naturelles protégées. Le cas échéant, le plan des valeurs naturelles permet d'évaluer l'ampleur des compensations.</p> <p>Cf. article 421 et article 532</p>

Titre marginal		Article	Contenu normatif	Indications
Réclames affichage	et	416	1 Les techniques innovantes favorisant la légèreté et la mise en valeur du cadre dans lequel elles s'insèrent doivent être privilégiées. L'éclairage se limite aux activités nocturnes et est non clignotant, ni défilant. L'éclairage doit être indirect. Les couleurs criardes sont proscrites. Les enseignes ne doivent en aucun cas dépasser le niveau supérieur du bâtiment. Au sein des périmètres PPS, elles ne doivent pas porter atteinte aux monuments dignes de protection ou de conservation ainsi qu'à l'environnement alentours. Si l'activité cesse, l'enseigne doit être retirée. Le projet est soumis au Conseil communal pour validation.	En vertu du droit supérieur, la notion de réclame englobe celle de l'affichage. L'article 6a DPC règle la question du régime du permis de construire, tandis que la sécurité du trafic est régie par les articles 95 ss de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR; RS 741.21); cf. ISCB 7/722.51/1.1.
			2 Les lieux d'affichages publics sont définis par le Conseil communal.	
Marge manœuvre	de	417	1 Sur proposition d'un service de conseils ou sur la base des résultats d'une procédure qualifiée, l'autorité d'octroi du permis de construire peut déroger aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs énoncées aux articles 412 à 416, si cela permet un meilleur résultat d'ensemble.	Cf. articles 421 s.; cette disposition permet de retenir des solutions architecturales contemporaines et novatrices qui répondent au principe de la qualité de l'ensemble (art. 411), mais s'écartent du mode traditionnel ou prédominant de construction au sens des articles 412 à 416.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	42	Garantie de qualité	Dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation qui se trouvent dans le périmètre de protection d'un site selon l'article 511 (objets cantonaux), il convient en tous les cas de faire appel au Service cantonal des monuments historiques (art. 10c LC).
Service de conseils	421	<p>1 Le conseil communal fait appel à des spécialistes indépendants reconnus pour conseiller les architectes, les maîtres d'ouvrage et les autorités d'octroi du permis de construire sur toute question qui a trait à la sauvegarde du site et du paysage, ou sur des problèmes particuliers en rapport avec les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs.</p> <p>2 Les spécialistes formulent des recommandations à l'attention des autorités d'octroi du permis de construire et leur soumettent une proposition notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> – lorsqu'il est dérogé aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs ; – lorsqu'un projet concerne une construction ou une installation dans un périmètre de protection du site ou de conservation des structures ; – lorsqu'il y a lieu d'autoriser un projet individuel dans une ZPO avant l'édiction du plan de quartier ; – lorsqu'un projet de construction invoque la liberté de conception ; – lorsqu'une construction ou une installation concerne un paysage cultivé dont les constructions sont protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage ; 	<p>Les spécialistes sont désignés sur la base de critères purement professionnels. Sont considérés comme spécialistes les architectes, les paysagistes, les conseillers en environnement, les conseillers de la Ligue bernoise du patrimoine ainsi que les aménagistes. Leurs recommandations doivent également tenir compte des intérêts et de l'opinion des auteurs des projets. Elles sont limitées aux questions d'aménagement.</p> <p>La commune a tout loisir de faire appel à la Commission cantonale de protection des sites et du paysage (CPS).</p> <p>Cf. article 417.</p> <p>Cf. article 93, alinéa 1, lettre a LC.</p> <p>Cf. article 75 LC.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		– lorsque des transformations, des agrandissements et des constructions de remplacement concernent des monuments dignes de conservation ne faisant pas partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural.	
	43	Energie et écologie	
Bonus d'affectation	432	1 Il existe dans toutes les zones un bonus d'affectation en cas d'efficacité énergétique des bâtiments, qui correspond à une augmentation de dix pour cent du degré d'affectation admis lorsque le bâtiment fait partie de la classe énergétique A du CECB en ce qui concerne l'enveloppe et l'efficacité énergétique.	<p>Conformément à l'article 14 LCEn, les communes peuvent octroyer un bonus d'affectation lorsque les bâtiments remplissent des exigences nettement plus élevées que le standard minimal en matière d'utilisation de l'énergie.</p> <p>Les proportions des bâtiments et la qualité des espaces extérieurs ne doivent pas en souffrir.</p> <p>On parle d'exigences nettement plus élevées que le standard minimal lorsque l'isolation thermique contre le froid a été améliorée de 25 pour cent <u>et</u> que les besoins en énergie pondérés ont été diminués de 25 pour cent par rapport aux exigences minimales du canton.</p>
Compensation écologique dans le milieu bâti	433	1 A des fins de compensation écologique et plus particulièrement dans le but de préserver et de créer des espaces naturels à l'intérieur de la zone à bâtir et de permettre la mise en réseau des biotopes existants, il convient au moins de respecter ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> – des bosquets doivent être plantés de manière efficace du point de vue de l'écologie ; – les arbres et haies tombés ou sur le point de tomber doivent être remplacés. 	<p>Cf. article 18b, alinéa 2 LPN ; article 21, alinéa 4 de la loi cantonale sur la protection de la nature</p> <p>Cf. article 17 LCEn; pas d'entrave inutile aux installations solaires.</p> <p>Les haies sont protégées conformément à l'article 27 de la loi cantonale sur la protection de la nature. Les mesures de remplacement sont régies par l'article 21, alinéa 4 de cette même loi.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Périmètres de protection des sites (PPS)	2	L'autorité d'octroi du permis de construire peut approuver d'autres mesures de compensation écologique équivalentes.	Font partie de ces mesures les prairies naturelles, les mares, les murs en pierres sèches, etc.
	5	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTATION	
	51	Conservation des sites	
	511	1 Les périmètres de protection des sites sont des zones à protéger au sens de l'article 86 LC.	De tels périmètres sont délimités sur la base des ensembles bâtis inventoriés de la commune mixte de Plateau de Diesse ou des descriptions de l'ISOS.
	2	Ils ont pour objectif la protection des sites qui ont de la valeur du point de vue de la conservation des monuments.	
	3	<p>Le périmètre de protection des sites est défini selon 3 secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PPS A sur le village de Diesse - PPS B sur le village de Lamboing - PPS C sur le village de Prêles <p>Les prescriptions en matière de restauration et d'édification de bâtiments au sein du PPS A se trouvent en annexe A4 du présent règlement.</p> <p>Pour les PPS B et C, les alinéas 5 à 9 sont applicables.</p>	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	4	<p>Au sein de la PPS A, les nouvelles constructions sont interdites. Les démolitions et reconstructions doivent être réalisées selon les directives fixées dans l'annexe A4. Les styles particuliers déterminés par l'histoire et la tradition doivent être respectés.</p> <p>Au sein des PPS B et C, les nouvelles constructions sont autorisées.</p>	
	5	<p>Les interventions architecturales requièrent un soin tout particulier, de manière à ce que les constructions, de par leur orientation, leur volume et leur agencement (façades, toitures, espaces extérieurs et matériaux) s'intègrent parfaitement dans le site.</p>	
	6	<p>Les projets doivent maintenir la structure bâtie compacte et les cours et jardins entourés de murs ou de murs de soutènement en pierre naturelle et/ou clôturés.</p>	
	7	<p>Seules sont admises les toitures traditionnelles recouvertes de tuiles plates non engobées, de couleur naturelle.</p> <p>Le faite est orienté de manière à respecter la typologie du domaine bâti adjacent.</p> <p>Les avant-toits des bâtiments sont construits en bois ou en métal.</p> <p>En ce qui concerne les ouvertures en toitures, une seule rangée de superstructures ou de tabatières peut être aménagée dans la partie inférieure de la</p>	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		<p>toiture. La largeur totale ne doit pas dépasser 30% de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles. Les incisions ne sont pas admises.</p> <p>Les toits plats sont autorisés pour les bâtiments annexes non habitables. Ils sont recouverts d'un système d'étanchéité. Leur végétalisation est autorisée.</p>	
	8	<p>En ce qui concerne les façades, la réalisation de nouvelles ouvertures sur les parties massives ou boisées doit respecter l'harmonie du bâtiment existant.</p> <p>Les crépis des façades doivent être à base de minéraux et dans des couleurs claires. Les couleurs fortes ou fantaisistes ne sont pas autorisées. Un échantillon doit être préalablement soumis à la commune.</p> <p>Les stores en façade sont autorisés s'ils sont intégrés derrière la maçonnerie.</p>	
	9	<p>Les balcons sont réalisés en constructions légères.</p> <p>Les parapets en maçonnerie sont interdits.</p>	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	52	Conservation du paysage culturel	
Monuments historiques	521	1 Le recensement architectural du service cantonal compétent désigne les monuments historiques dignes de protection ou de conservation.	Service cantonal des monuments historiques : recensement architectural de la commune mixte de <i>Plateau de Diesse</i> . Le recensement architectural est contraignant pour les autorités. Il est représenté dans le plan de zones à titre indicatif. Cf. l'index du recensement architectural figurant à l'annexe B1.
		2 Lorsque des projets de construction concernent des monuments historiques dignes de protection ou de conservation, il convient en tous les cas de faire appel au service cantonal spécialisé.	Cf. article 10c L et 17 LPAT
Voies de communication historiques	523	1 Il s'agit de conserver intégralement le tracé et les éléments constitutifs (revêtements des chemins, largeur, délimitations, ouvrages d'art, techniques de construction, installations constituant un élément du paysage, etc.) des objets avec beaucoup de substance et avec substance figurant dans l'inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) qui sont inscrits dans le plan de zones de protection.	Les voies de communication historiques d'importance nationale avec beaucoup de substance et avec substance forment l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse, tenu sur mandat de l'Office fédéral des routes (OFROU) en application de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451). Cf. également les articles 2 et 3 OIVS.
		2 L'entretien et l'usage dans un cadre traditionnel sont autorisés. Toute modification débordant ce cadre doit être soumise à l'appréciation du service compétent.	Le service compétent est l'Office cantonal des ponts et chaussées. Il est également possible d'obtenir des informations complémentaires auprès de Via Storia, Kapellenstrasse 5, 3012 Berne.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Périmètres de protection archéologiques	524	1 Les périmètres de protection archéologiques ont pour objectifs la sauvegarde ou les investigations et la documentation scientifiques de sites archéologiques, lieux de découvertes et ruines.	
		2 En cas de projets de construction, le Service archéologique cantonal doit être consulté au plus tard à l'occasion de la procédure d'octroi du permis de construire.	Lorsque des découvertes archéologiques sont faites en cours de travaux, il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'administration communale ou le Service archéologique du canton de Berne ; cf. également l'article 10f LC.
Espace réservé aux cours et étendues d'eau	526	1 L'espace nécessaire aux eaux (espace réservé aux eaux) permet de garantir <ul style="list-style-type: none"> a. leurs fonctions naturelles, b. la protection contre les crues, c. leur utilisation. 	Cf. article 36a LEaux, articles 41a ss OEaux, article 11 LC, article 48 LAE ainsi que GAL « Espace réservé aux eaux », 2015.
		2 L'espace réservé aux cours d'eau est défini dans le plan de zone comme surface superposée (couloir).	Cf. annexe A2, article A231 pour le mode de mesurage
		3 L'ERE pour les cours d'eau avec une végétation riveraine englobent la végétation riveraine et la zone tampon de 3 mètres selon les directives cantonales.	Cf. annexe A2, article A231 pour le mode de mesurage
		4 Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics sont autorisées. Toutes les autres constructions et installations, qu'elles nécessitent une autorisation ou non, ainsi que les modifications de terrain sont interdites, sous réserve du droit fédéral.	Les mesures liées à l'entretien et à l'aménagement des eaux selon les articles 6, 7 et 15 LAE sont en outre réservées.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	5	La végétation ayant poussé naturellement dans l'espace réservé aux eaux doit être conservée. Seul l'entretien de ces espaces verts par des méthodes naturelles ou la pratique d'une agriculture ainsi que d'une sylviculture extensive sont autorisés.	Cf. article 532, alinéa 1 concernant les biotopes E1: "cours d'eau et sources" et article 41c, alinéas 3 et 4 OEaux. Cf. article 41c, alinéa 6, lettre <i>b</i> OEaux.
	6	De façon à garantir de la place pour les revitalisations planifiées, un « espace de développement des eaux (EDE) » interdit toutes nouvelles constructions (y compris souterraines) pour les cours d'eau suivants : – Le tronçon du cours d'eau de la Douanne inscrit dans la planification de revitalisation cantonale (EDE : 5 mètres de part et d'autre de l'ERE) – Le drain à l'ouest à proximité du lieu-dit Le Marais (EDE : 5.5 mètres de part et d'autre de l'axe du drain) Cette interdiction tombe dès la revitalisation réalisée.	
	7	Les cours d'eau enterrés en zone agricole et en forêt, tels que reportés à titre indicatif dans les plans de zones et de zones de protection de la nature et du paysage, sont régis par l'article 39 OAE.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Périmètres de protection de la nature et du paysage	53	Périmètres de protection de la nature et du paysage ; objets protégés	Cf. GAL "Aménagement du paysage".
	531	1 Les périmètres de protection du paysage ont pour objectifs le maintien des espaces vitaux indispensables à la faune et à la flore indigènes ainsi qu'à la compensation écologique.	Cf. articles 18 et 18b LPN ; articles 16, 19, alinéa 2 et 20 ss LPNcant, articles 15 à 18 OPNcant ainsi que les articles 10 et 86 LC ; l'objectif poursuivi est de nature écologique. Il convient d'observer également l'article 29a LPE et l'article 1 de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE ; RS 814.911).
		2 Les constructions, les installations et toute autre mesure de construction sont interdites.	Les constructions nécessaires à la production d'énergie éolienne sont réservées
		3 Toutes les activités et les utilisations pouvant menacer l'objectif de protection ou lui porter atteinte sont interdites.	
		4 Les vergers d'arbres à haute-tige inscrits dans le plan de zones sont protégés en raison de leur valeur à la fois paysagère et écologique.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif		Indications
Espaces vitaux (biotopes)	532	1	Les objectifs et les prescriptions particulières suivants doivent être observés dans les espaces vitaux qui sont désignés dans le plan de zones ou situés à l'intérieur d'un périmètre de protection du paysage :	
Biotopes	Abrév.	Objectifs	Prescriptions particulières	
Cours d'eau et sources	E1	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Il est interdit de faire usage de produits phytosanitaires, d'herbicides ou d'engrais sur une largeur de 6 m à partir de l'arête supérieure du talus ou du bord de la végétation de la rive.	Cf. articles 1, 37 et 38 LEaux; article 18, alinéa 1 ^{bis} et 21 LPN; articles 20 et 21 LPNcant; article 8 LPê; article 7, alinéa 5 OPD; fiches d'information: "Entretien des berges" (form. 839.15), 1998 et "Entretien des ruisseaux des prés" (form. 839.10), 2002.
Plans d'eau	E2	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	La pâture est interdite. Les engrais de tous genres sont proscrits sur une largeur de 6 m à partir du bord du périmètre.	Cf. articles 18, alinéa 1 ^{bis} , 21 et 22 LPN ; article 20 OPN ; article 6 OBat; article 20 LPNcant, articles 25 et 26 OPNcant; article 8 LPê; fiche d'information: "Entretien des berges" (form. 839.15), 1998.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
Terrains secs cantonaux ; prairies et pâturages secs d'importance nationale	E3	Sauvegarde et valorisation de la végétation des terrains secs et maigres en tant que milieux naturels abritant la faune et la flore indigènes protégées.	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides et à des engrais / amendements ; – l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles. 	<p>Cf. article 18, alinéa 1^{bis} LPN ; articles 20 et 22 LPNcant; articles 44 et 45 de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD); Fiche d'information : "Les terrains secs dans le canton de Berne". Ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (Ordonnance sur les prairies sèches, OPPPS) du 13 janvier 2010 (Etat le 1^{er} janvier 2014)</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
Prairie et pâturage riche en espèce	E4	Sauvegarde et valorisation de la végétation des prairies en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'apport d'engrais minéraux azotés et de produits phytosanitaires, les interventions ciblées pour lutter contre le rumex et les chardons étant réservées ; – le charruage et les modifications du terrain (terrassements, remblayages, girobroyages) ; – l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles ; – les reboisements qui contreviennent aux objectifs de protection. 	<p>Cf. article 18, alinéa 1^{bis} LPN ; article 20 LPNcant; articles 44 et 45 de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD); d'autres restrictions peuvent découler des contrats d'exploitation selon l'ordonnance sur les paiements directs.</p> <p>Les constructions nécessaires à la production d'énergie éolienne sont réservées</p>
Végétation riveraine	E5	Sauvegarde et valorisation de la végétation des rives en tant que biotopes abritant la faune et la flore indigènes.	<p>La végétation des rives ne doit pas être essartée sans autorisation. Les mesures d'entretien sont réservées.</p>	<p>Cf. articles 18, alinéa 1^{bis} et 21 LPN ; article 20 LPNcant; article 22 LPN et article 8 LPê.</p> <p>Le Service de promotion de la nature est compétent pour délivrer les autorisations ; entretien: cf. fiches d'information: "Entretien des berges" (form. 839.15), 1998 et "Entretien des ruisseaux des prés" (form. 839.10), 2002.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
Haies et bosquets	E6	Sauvegarde et valorisation en tant que milieux naturels abritant la faune et la flore indigènes. Structure naturelle du paysage.	Toutes les interventions contraires aux buts de protection telles que les modifications de terrain, les remblayages, les terrassements et l'apport d'engrais sont interdits. Sont recommandés, les travaux d'entretien nécessaires à l'exploitation agricole et sylvicole ainsi que les mesures qui assurent le renouvellement des haies et des bosquets, notamment de la strate buissonnante, pendant la période de repos de la végétation.	Cf. article 18, alinéa 1bis LPNP Cf. art 27 LPN Entretien : Cf. fiche d'information cantonale : "Protection des Haies", 2005
Murs de pierres sèches et murgiers	E7	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Le déplacement de pierres, le girobroyage et le recouvrement avec des matériaux sont interdits.	Cf. article 18, alinéa 1 ^{bis} LPN ; article 20 OPN; article 20 LPNcant; articles 25 et 26 OPNcant.
Pâturages boisés	E8	Maintien de la mosaïque composée de pâturages vierges et de zones boisées.	Les pâturages boisés doivent être gérés de manière extensive et ciblée.	Cf. Plans de Gestion Intégrée de La Rochalle, La Côte et Les Esserts

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
Arbres habitats	E9	Maintien de sites de nidification d'oiseaux protégés	Les arbres habitats doivent être maintenus jusqu'à leurs chutes naturelles	Il s'agit de hêtres abritant notamment les Chouettes hulotte et de Tengmalm, le Pigeon colombin, le Pic noir et le Chouca des tours
Allées d'arbres	E10	Sauvegarde et valorisation des allées d'arbres en raison de leur valeur à la fois paysagère et écologique	L'abattage peut être autorisé, avec l'assentiment du conseil communal, si l'intérêt public opposé n'est pas prédominant ou que les arbres mettent en danger les hommes, les animaux ou la propriété.	Cf. article 41, al. 1 LPNcant.
Arbres remarquables	E11	Sauvegarde et valorisation des arbres remarquables en raison de leur valeur à la fois paysagère et écologique	Les arbres à haute-tige abattus ou qui ont péri naturellement doivent être remplacés par des arbres d'essence indigène de même valeur.	
Objets géologiques protégés	533	1	Les objets géologiques inscrits dans le plan de zones sont protégés.	Cf. articles 29, 30 et 41 LPNcant et article 86 LC.
		2	Il est interdit d'enlever ou d'endommager les objets géologiques protégés ou de porter atteinte à leurs environs immédiats.	En font partie les dolines et les blocs erratiques.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Réserve naturelle	534	La réserve naturelle ci-dessous, inscrites dans le plan de zones (plan indicatif), fait l'objet de règlements de protection particuliers : – Etang de Châtillon	Les réserves naturelles cantonales sont inscrites à titre indicatif. Extrait du procès-verbal du conseil exécutif du canton de Berne du 4 août 1982
Néobiontes (Néophytes et Néozoaires)	535	Les plantes pathogènes ou susceptibles de porter atteinte à la diversité biologique ne doivent pas être disséminées. Les plantes déjà présentes doivent être arrachées et éliminées dans les règles de l'art.	Article 29a LPE ainsi qu'articles 1 et 15 et annexe 2 de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).
	54	Mesures de remplacement et mesures d'encouragement	
Mesures de remplacement	541	1 Lorsqu'il est impossible d'éviter une atteinte aux périmètres de protection ou aux objets protégés, l'auteur de l'atteinte doit prendre des mesures de remplacement adéquates.	Cf. article 18, alinéa 1 ^{er} LPN et article 14, alinéa 7 OPN ; cf. également l'article 27 LPNcant en ce qui concerne les haies et les bosquets.
		2 L'autorité d'octroi du permis de construire ou l'autorité compétente selon le droit supérieur décide de l'octroi de dérogations et d'autorisations, et impose le cas échéant des mesures de remplacement.	Cf. article 41, alinéa 3 LPNcant, article 18, alinéa 1 ^{er} LPN. Autorité compétente : selon l'article 27, alinéa 2 LPNcant, le préfet ou la préfète en ce qui concerne les haies et les bosquets ; selon l'article 15, alinéa 3, lettre c LPNcant, le Service de promotion de la nature pour les autres objets d'importance supracommunale.
Mesures d'encouragement	542	1 La commune encourage et soutient les mesures destinées à préserver et à valoriser le paysage (plantation d'arbres, de groupes d'arbres, de haies, de vergers, etc.).	Autres mesures d'encouragement : Cf. articles 13 ss LPN ; articles 4 ss OPN; articles 22 ss LPNcant; OPBNP; OQE.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Construction dans les zones de danger	55	Zones de danger	
	551	1 L'article 6 LC s'applique aux projets de construction dans les zones de danger.	L'article 6 LC définit les zones de danger considérable (zone rouge), de danger moyen (zone bleue) et de faible danger (zone jaune), ainsi que les zones présentant un danger de degré indéterminé ; il règle les possibilités de construire dans les différentes zones. Les zones de danger doivent figurer dans le plan de zones.
		2 Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.	La demande préalable doit être adressée à l'autorité d'octroi du permis de construire.
		3 Si la demande de permis de construire concerne des zones présentant un danger considérable, moyen ou de degré indéterminé, l'autorité d'octroi du permis de construire fait appel aux services cantonaux spécialisés.	
		4 Dans les zones présentant un danger faible (zones de danger jaunes), le requérant doit être rendu attentif au danger dans le cadre de la procédure d'octroi du permis.	L'article 6, alinéa 3 LC s'applique aux bâtiments dits sensibles, à savoir aux bâtiments et installations <ul style="list-style-type: none"> – dans lesquels se trouvent de nombreuses personnes difficiles à évacuer, comme les hôpitaux, les foyers, les écoles, ou qui sont soumis à des risques particuliers, comme les places de camping ; – auxquels des atteintes minimales peuvent causer de grands dégâts, comme les centres de commutation, les postes centraux, les centraux téléphoniques, les installations de commande, les serveurs centraux, les installations d'alimentation en eau potable, les stations d'épuration ; – qui pourraient être à l'origine de très grands dégâts s'ils devaient subir un dommage, comme les décharges, les installations de stockage, les centres de production disposant de stocks de matières dangereuses.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	6	DISPOSITIONS PÉNALES ET DISPOSITIONS FINALES	
Contraventions	601	Les contraventions à la réglementation fondamentale, aux autres prescriptions communales en matière de construction ainsi qu'aux décisions fondées sur ces dispositions sont poursuivies en application de la législation sur les constructions.	Cf. article 50 LC.
Entrée en vigueur	602	La réglementation fondamentale, comprenant le règlement de construction avec ses annexes A2 et A3, le plan de zones et le plan de zones de protection, entre en vigueur le jour suivant la publication de son approbation.	
Abrogation de prescriptions	603	1 L'entrée en vigueur de la réglementation fondamentale entraîne l'abrogation (par village) : <ul style="list-style-type: none"> – de la réglementation fondamentale de Diesse du 8 mars 1991, soit le Règlement de construction, le Plan de zones (et ses modifications de 1995, 1999, 2004, 2006 et 2015) et du Plan des zones de protection – du Plan de lotissement Aux Planches – Derrière Ville (Diesse) du 14 février 1979 (et sa modification de 1986) – du Plan de quartier Fin de Chenaux (Diesse) du 25 janvier 1993 (et ses modifications de 1995, 1996 et 2002) – du Plan de quartier "Route de Lamboing" (Diesse) du 25 octobre 2004 – de la réglementation fondamentale de Lamboing du 28 août 1989, soit le Règlement de construction (et sa modification de 2000), le Plan 	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		<p>de zones (et ses modifications de 1993, 1998, 2003, 2005 et 2012) et du Plan des zones de protection</p> <ul style="list-style-type: none"> – du Plan de lotissement avec prescriptions spéciales Fin derrière Ville (Lamboing) du 20 février 1975 – de l'Aménagement de la route cantonale no 1325 à travers le village (Lamboing) du 11 avril 1983 – du Plan de viabilité de détail La Ravoye (Lamboing) du 15 juin 1983 – du Plan de quartier no 2 La Communance ZPO 1 (Lamboing) du 8 mars 1991 (et sa modification de 2009) – du Plan de quartier Prés d'Engelberg-Hohmatt (Lamboing) du 11 septembre 2003 – du Plan de quartier Sur La Chaux (Lamboing) du 6 janvier 2005 (et sa modification de 2010) – du Plan de quartier route d'Orvin (Lamboing) du 2 novembre 2011 – de la réglementation fondamentale de Prêles du 13 juillet 1990, soit le Règlement de construction (et ses modifications de 2000, 2008 et 2016), le Plan de zones (et ses modifications de 1995, 2000, 2008 et 2016) et du Plan des zones de protection – du Plan de quartier Chemin des Artisans (Prêles) du 28 mars 1994 – du Plan de quartier Mon Souhait Est (Prêles) du 26 janvier 1995 	
	2	<p>Les prescriptions suivantes sont exclues de l'abrogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Zone UP3 « secteur Châtillon » du règlement et plan du 31.07.1989 	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION			
		Participation de la population	du au
		Examen préalable cantonal	du
		Publication dans la Feuille officielle du Jura bernois	du
		Publication dans la feuille officielle d'avis	du
		Dépôt public	du au
		Pourparlers de conciliation	le
		Oppositions liquidées	... (nombre)
		Oppositions non liquidées	... (nombre)
		Réserves de droit	... (nombre)
		Arrêté par le conseil communal	le
		Arrêté par l'assemblée communale	le
		Au nom de la commune municipale	
		Le/la maire:
		Le / la secrétaire:
		Les indications ci-dessus sont certifiées exactes :	
		Le / la secrétaire communal(e):	Prêles, le

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		Approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire ANNEXES A	le
ANNEXE	A1	LISTE DES ABRÉVIATIONS	
ANNEXE	A2	DÉFINITIONS ET MÉTHODES DE MESURE	
ANNEXE	A3	ANNEXE DE L'ORDONNANCE SUR LES NOTIONS ET LES MÉTHODES DE MESURE DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION (ONMC)	
ANNEXE	A4	DIRECTIVES LORS DE LA RESTAURATION D'IMM DE L'EDIFICATION DE BATIMENTS AU SEIN DES PPS	
		ANNEXES B	
ANNEXE	B1	INDEX DU RECENSEMENT ARCHITECTURAL	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
----------------	---------	------------------	-------------

ANNEXES A

A1 LISTE DES ABRÉVIATIONS

CCS : code civil suisse

CECB : certificat énergétique cantonal des bâtiments

DPC : décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire

DS : degré de sensibilité au bruit

E : étage

gD : grande distance à la limite

GAL : guide sur l'aménagement local

HF g : hauteur de façade à la gouttière

HF f : hauteur de façade au faîte

ISCB : information systématique des communes bernoises

ISOS : inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse

IVS : inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse

IoS : indice d'occupation du sol

IU : indice d'utilisation du sol

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		IBUSds : indice brut d'utilisation du sol au-dessus du sol.	
		L : longueur	
		LAT : loi fédérale sur l'aménagement du territoire	
		LAE : loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux	
		LC : loi sur les constructions	
		LCdF : loi fédérale sur les chemins de fer	
		LCEN : loi cantonale sur l'énergie	
		LCFo : loi cantonale sur les forêts	
		LEaux : loi fédérale sur la protection des eaux	
		LiCCS : loi sur l'introduction du Code civil suisse	
		LPE : loi sur la protection de l'environnement	
		LPê : loi sur la pêche	
		LPN : loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage	
		LPNcant : loi cantonale sur la protection de la nature	
		LPNP : loi sur la protection de la nature et du paysage	
		LR : loi sur les routes	
		NCo : ordre non contigu	
		OACOT : office des affaires communales et de l'organisation du territoire	
		OAE : ordonnance sur l'aménagement des eaux	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		OAT : ordonnance sur l'aménagement du territoire	
		OBat : ordonnance sur les batraciens	
		OCEE : office de la coordination environnementale et de l'énergie	
		OCFo : ordonnance cantonale sur les forêts	
		ODE : ordonnance sur la dissémination dans l'environnement	
		OEaux : ordonnance sur la protection des eaux	
		OFROU : office fédéral des routes	
		OIVS : ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse	
		ONMC : ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction	
		OPBNP : ordonnance sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages	
		OPD : ordonnance sur les paiements directs	
		OPN : ordonnance sur la protection de la nature et du paysage	
		OPNCant : ordonnance cantonale sur la protection de la nature et du paysage	
		OPPPS : ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale	
		ORRChim : ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques	
		OQE : ordonnance sur la qualité écologique	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		OSR : ordonnance sur la signalisation routière	
		PCo : ordre presque contigu	
		pD : petite distance à la limite	
		PQ : plan de quartier	
		RTPV : règlement relatif à la taxe sur la plus-value	
		SBP : surface brute de plancher	
		SP : surface de plancher	
		SPH : surface de plancher habitable	
		Sver : indice de surface verte	
		TH : taux d'habitation	
		ZPO : zone à planification obligatoire	

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

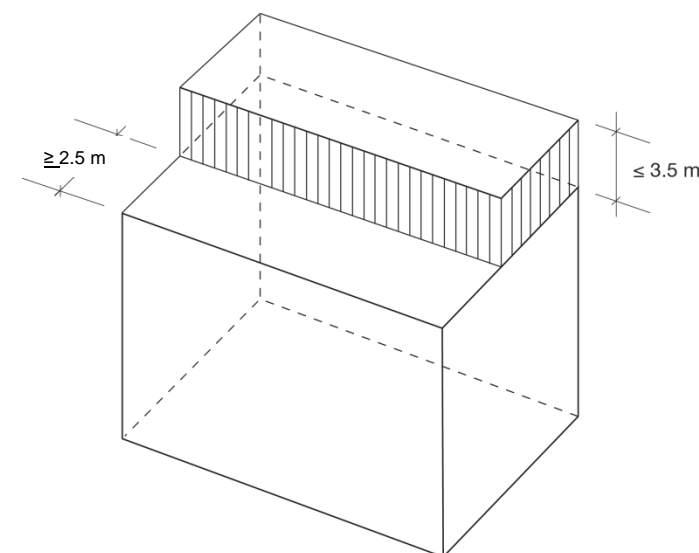
A2 DÉFINITIONS ET METHODES DE MESURE

Les définitions et les méthodes de mesure figurent dans l'annexe de l'ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC). Cette annexe est présentée en annexe 3 du présent règlement. Les réglementations ci-après portent uniquement sur des points qui ne figurent pas dans l'annexe de l'ONMC.

A21 Volume des constructions**Attique**

- A211** 1 L'attique est un étage implanté sur un toit plat qui ne dépasse pas la hauteur maximale autorisée.
- 2 Les superstructures techniques d'une hauteur de 1 m au plus ne sont pas prises en compte.
- 3 Par rapport aux façades de l'étage inférieur, l'attique doit être en retrait à raison de la distance prescrite au minimum.
- 4 L'attique n'est pas compté dans le nombre des étages, mais dans la hauteur de façade au faîte admise.
- 5 Si l'attique a un avant-toit, le retrait est mesuré à partir de l'arête extérieure du toit.

Hauteur et distance admise, cf. article 212, alinéa 2



Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	A22	Distances	
Par rapport aux fonds voisins : Conventions	A221	1 Les propriétaires voisins peuvent, moyennant une convention écrite ou des servitudes, régler les distances que doivent observer les constructions par rapport à la limite de leurs biens-fonds.	Les propriétaires fonciers peuvent convenir de distances aux limites qui divergent des distances réglementaires (art. 212). La distance entre les bâtiments (annexe A2, article A224) doit néanmoins être observée. Il en résulte que si les propriétaires s'entendent au sujet d'une construction rapprochée, le propriétaire du fonds grevé doit éloigner ses constructions en conséquence. La possibilité d'accoler des bâtiments à la limite est réservée (annexe A241, al. 2).
		2 Ils peuvent en particulier convenir d'implanter une construction à la limite ou – pour autant que les prescriptions sur la longueur maximale des bâtiments soient respectées – d'accoler leurs constructions à la limite.	
Petite distance à la limite (pD)	A222	1 La petite distance à la limite (pD) est la distance minimale autorisée entre la façade projetée et la limite de la parcelle.	
		2 Une distance de 30 mètres à la forêt doit être observée pour les nouvelles constructions et 15m pour les installations non destinées à l'habitation. La limite forestière tel que définie au plan de zone fait foi.	Articles 25 LCFo et 34 OCFo à propos de la distance à respecter par rapport à la forêt ;
		2 Elle est mesurée sur les côtés étroits et sur le côté long ombragé d'un bâtiment.	
Grande distance à la limite (gD)	A223	1 La grande distance à la limite (gD) est la distance minimale autorisée entre la façade projetée la plus longue exposée au soleil et la limite de la parcelle.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		Elle est mesurée perpendiculairement à cette façade.	
	2	Lorsque la plus longue façade ensoleillée ne peut être déterminée avec certitude (aucun des côtés ne dépasse les autres de plus de 10 % ou les longues façades sont orientées d'est en ouest), il appartient au maître d'ouvrage de désigner la façade à partir de laquelle se mesure la grande distance. Il ne saurait s'agir de celle qui est orientée au nord.	
Distance entre les bâtiments	A224	La distance entre des bâtiments implantés sous un régime juridique antérieur ou moyennant une dérogation qui ne respectent pas la distance à la limite prescrite est réduite à raison de la distance à la limite manquante.	
Distances par rapport aux limites de zones	A225	Les distances par rapport aux limites de zones sont mesurées de la même manière que les distances à observer par rapport aux biens-fonds voisins.	Distances : petites et grandes distances à la limite, cf. annexes A222 et A223.
Distance par rapport aux haies, bosquets et berges boisées	A226	<p>Pour les bâtiments, il y a lieu d'observer une distance de 6 m au moins.</p> <p>Pour les installations (routes, chemins, places de dépôt et de stationnement, jardins), il y a lieu d'observer une distance de 3 m au moins.</p>	<p>Cf. article 48 OPD.</p> <p>Définition des limites :</p> <ul style="list-style-type: none"> – La limite des berges boisées se trouve à une distance d'au moins 3 m mesurée à partir de la végétation ou, en présence d'arbres forestiers, à partir des troncs des arbres et des pieds des buissons extérieurs. – La limite des haies et bosquets se trouve à une distance d'au moins 2 m mesurée depuis le pied des buissons extérieurs ou d'au moins 3 m mesurée depuis le tronc des arbres forestiers extérieurs.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

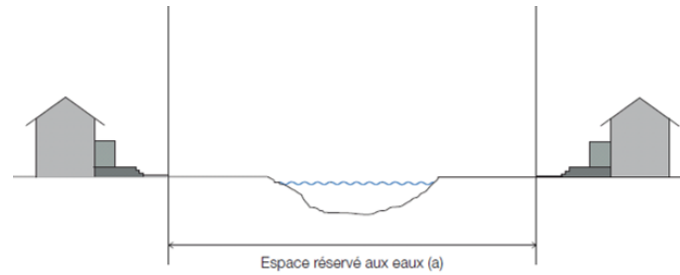
Indications

A23 Espace réservé aux eaux

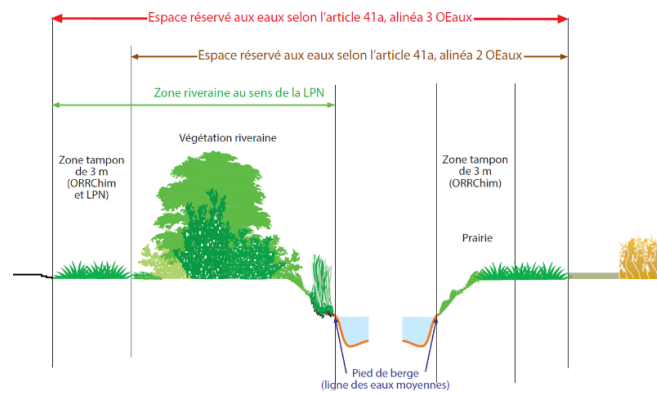
Cours d'eau

A231

Cf. article 41a OEaux.
Mode de mesurage



Mode de mesurage avec
végétation riveraine



Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	A24	Indices d'affectation	
Taux d'habitation (TH)	A241	1 Le taux d'habitation (TH) est la part en pour cent de la surface de plancher destinée à l'habitat (SPh, composée des surfaces utiles principales, des surfaces utiles secondaires et des surfaces de construction des logements) par rapport à la somme des surfaces de plancher (SP).	TH en % = $\frac{SPh \times 100}{SP}$
		2 Si plusieurs bâtiments sont érigés en commun sur un ou plusieurs biens-fonds, les logements ou les surfaces artisanales ou commerciales qu'exigent les taux minimaux applicables peuvent être regroupés dans certains bâtiments réalisés soit de manière anticipée, soit simultanément aux autres.	
		3 Les bâtiments existants bénéficient de la garantie des droits acquis.	
Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)	A242	1 L'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) correspond au rapport entre la somme des surfaces de plancher (SP) et la surface de terrain déterminante (STd).	CF. art. 28 ONMC Voir annexe 3 pour les définitions des SP et STd
		2 Ne sont pas prises en compte les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à 1,5 mètre.	
Indice brut d'utilisation du sol au-dessus du sol (IBUSds)	A243	L'IBUSds ne prend en compte les constructions partiellement souterraines et les sous-sols que si, mesurés à partir du terrain de référence ou du pied de la façade, ils dépassent de 1,20m au minimum en moyenne de toutes les façades.	CF. art.11c al.3 OC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Indice d'occupation du sol (IoS)	A244	1 L'indice d'occupation du sol est le rapport entre la surface déterminante d'une construction (SdC) et la surface de terrain déterminante (STd)	CF. art. 30 ONMC Voir annexe 3 pour les définitions des SdC et STd
		2 Par surface déterminante d'une construction, il est entendu la surface située à l'intérieur de la projection du pied de façade.	
Indice de surface verte (Sver)	A245	1 L'indice de surface verte est le rapport entre la surface verte déterminante et la surface de terrain déterminante (STd).	CF. art. 31 ONMC Voir annexe 3 pour la définition du STd
		2 La surface verte comprend les surfaces naturelles et/ou végétalisées qui sont perméables et ne servent ni au dépôt ni au stationnement.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	A25	Indices d'affectation selon l'ancien droit	
Indice d'utilisation (IU)	A251	L'indice d'utilisation (IU) est le rapport numérique entre la surface brute au plancher imputable et la surface de terrain imputable.	Cf. article 93, alinéa 1 OC. $IU = \frac{SBP}{STI}$
Surface brute au plancher (SBP)	A252	<p>La surface brute au plancher (SBP) imputable est égale à la surface totale de tous les étages au-dessus et au-dessous du sol, murs et parois dans leur section horizontale compris, qui servent à l'habitation ou à l'artisanat, ou qui sont utilisables à cet effet. Ne sont pas comptés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a les caves et les greniers dépendant des logements, dans la mesure où ils ne sont pas utilisables comme locaux d'habitation ou de travail (art. 61); b les galeries sous toit qui appartiennent à un espace habitable, dans la mesure où elles ne desservent aucune pièce dont la surface est imputable; c les chaufferies, caves à charbon, locaux abritant des citernes, locaux pour accumulateurs d'énergie et buanderies; d les salles des machines pour les ascenseurs, les installations de ventilation et de climatisation; e les parkings couverts ou réduits pour véhicules à moteur, bicyclettes et voitures d'enfants servant à tous les habitants, visiteurs et employés, ainsi que les locaux communautaires des maisons locatives et des ensembles d'habitation; f les aires de circulation telles que couloirs, escaliers et ascenseurs qui desservent exclusivement des locaux dont la surface n'est pas imputable et, de plus, lorsque l'entrée est 	Cf. article 93, alinéa 2 OC.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		située au sous-sol, la zone d'entrée avec les escaliers conduisant à l'étage supérieur, dans la mesure où le sous-sol n'abrite aucun local d'habitation et de travail au sens de l'article 63;	
	<i>g</i>	les terrasses sur le toit ouvertes sur un côté au moins ou les coins-jardins offrant des places assises;	
	<i>h</i>	les balcons en saillie ou encastrés dans la façade qui sont communs à un étage, dans la mesure où ils ne servent pas de galeries extérieures d'accès (unique) aux différents appartements;	
	<i>i</i>	les entrepôts artisanaux souterrains qui ne sont ni ouverts au public, ni dotés de places de travail;	
	<i>k</i>	dans les pièces mansardées, la surface au-dessus de laquelle la hauteur est inférieure à 1,5 m.	

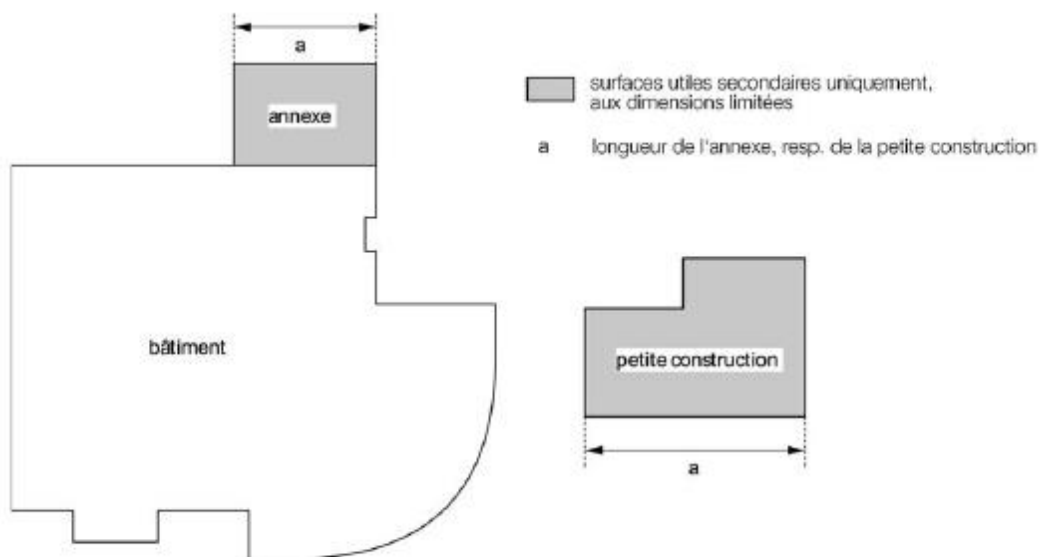
Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
----------------	---------	------------------	-------------

A3	ANNEXE DE L'ORDONNANCE SUR LES NOTIONS ET LES MÉTHODES DE MESURE DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION (ONMC)		
-----------	---	--	--

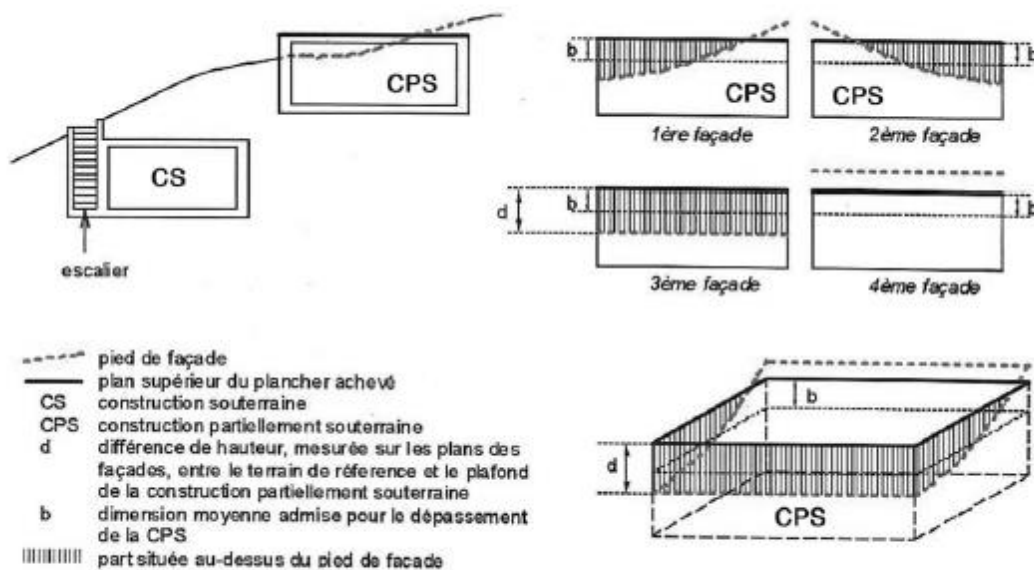
Annexe

Croquis relatifs aux notions et aux méthodes de mesure

Articles 2 à 6: Constructions



Figures 1.1 et 1.2 Bâtiments, petites constructions et annexes



Figures 1.3 et 1.4 Constructions souterraines, constructions en sous-sol

9

721.3

Articles 7 à 11: Éléments de bâtiments

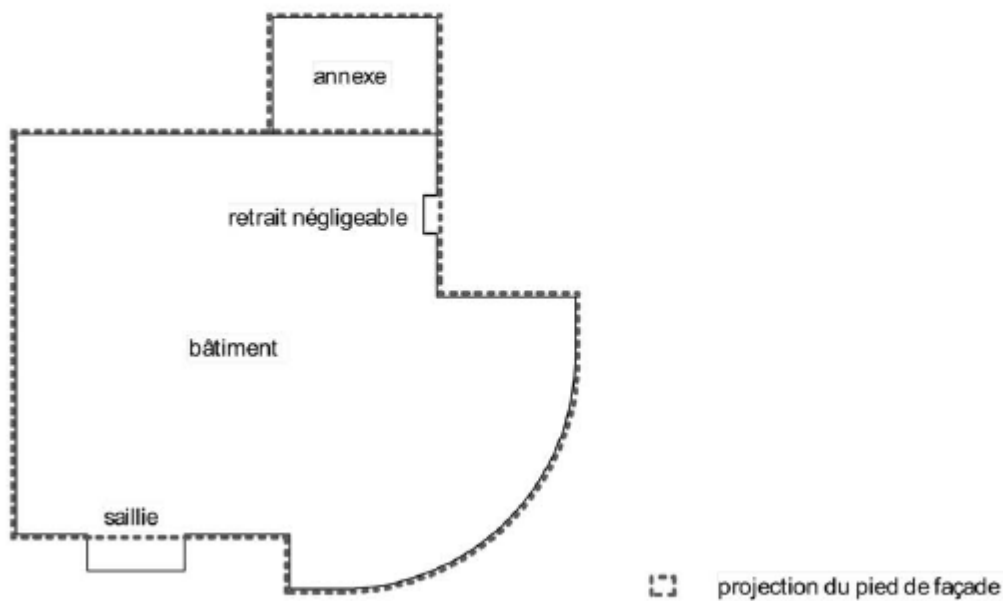


Figure 2.1 Projection du pied de façade

terrain plat: (pied de façade = projection du pied de façade)

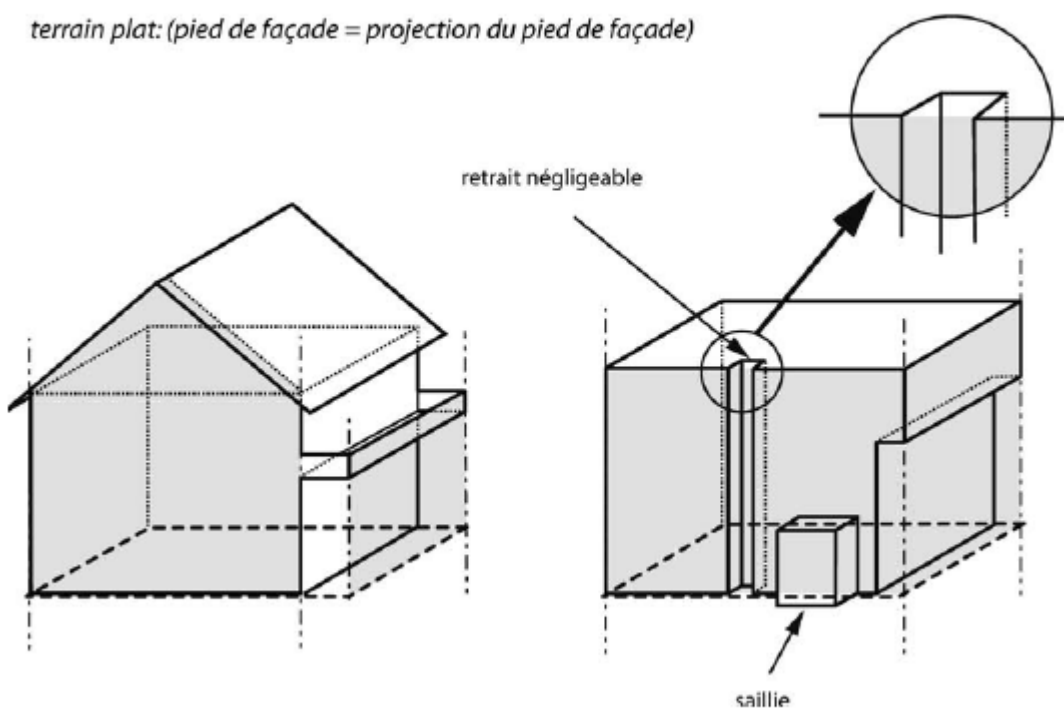


Figure 2.2a Plan de façade et projection du pied de façade (sur terrain plat)

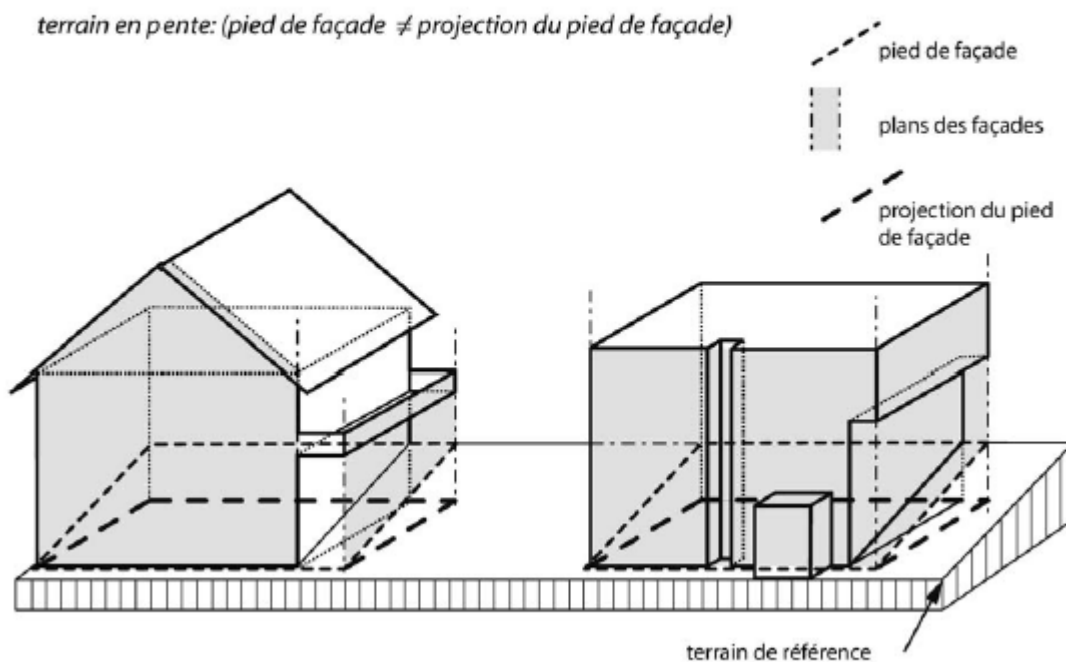


Figure 2.2 b Plans de façades et projection du pied de façade (sur terrain en pente)

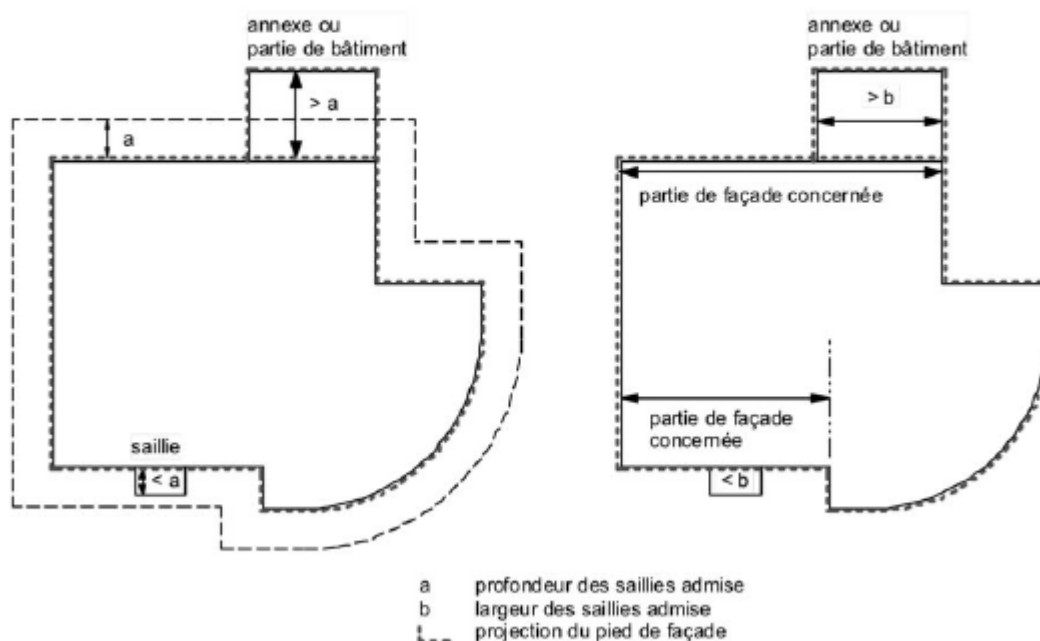


Figure 2.3.a Saillies (coupe)

11

721.3

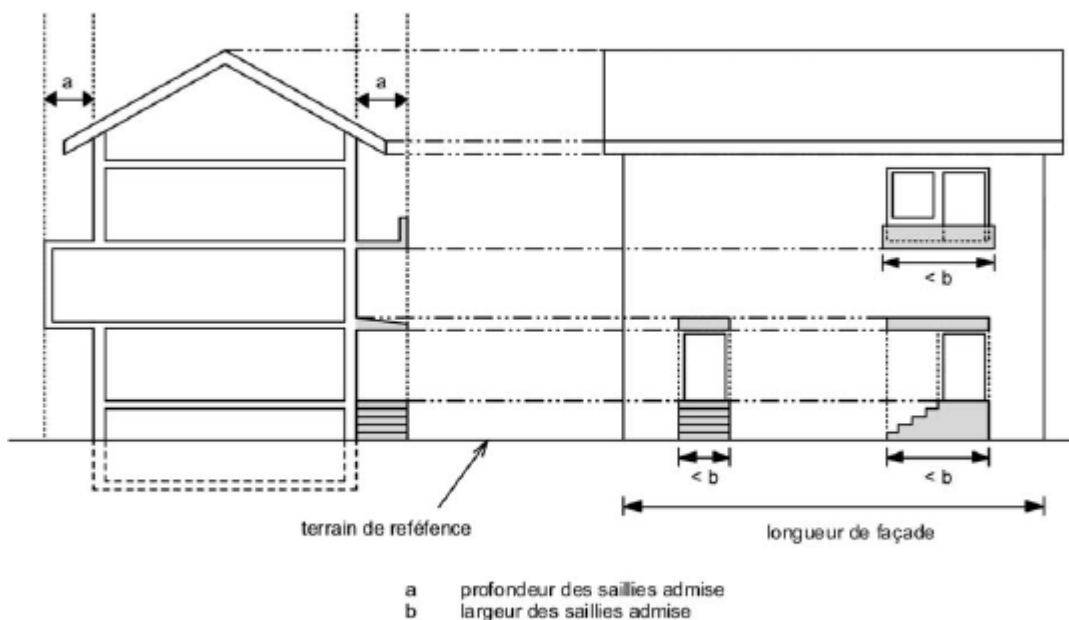


Figure 2.3.b Saillies (façade)

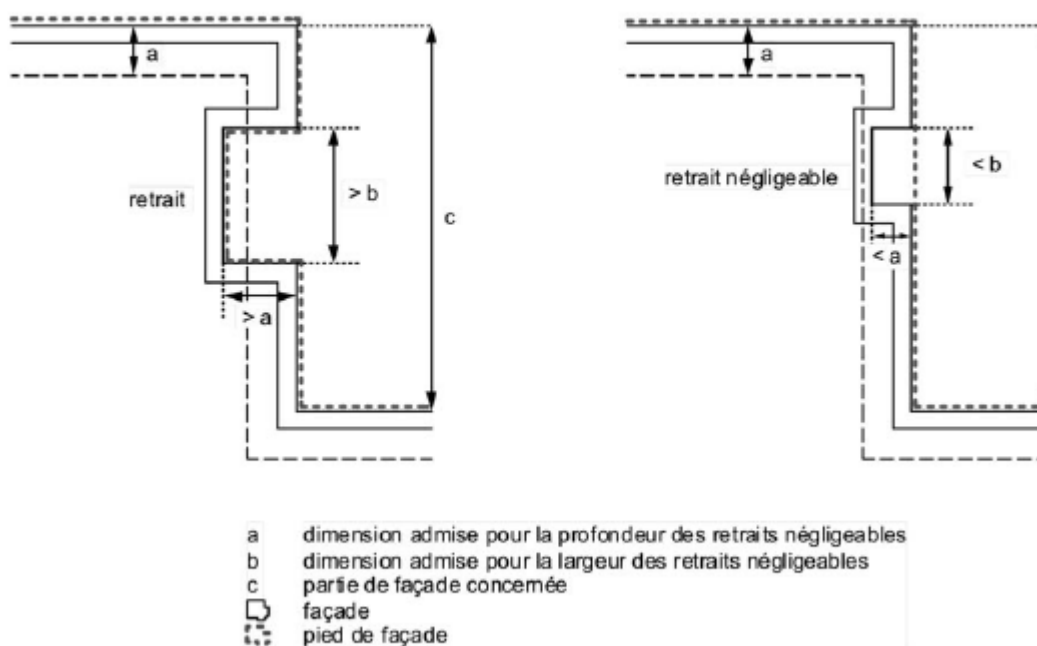
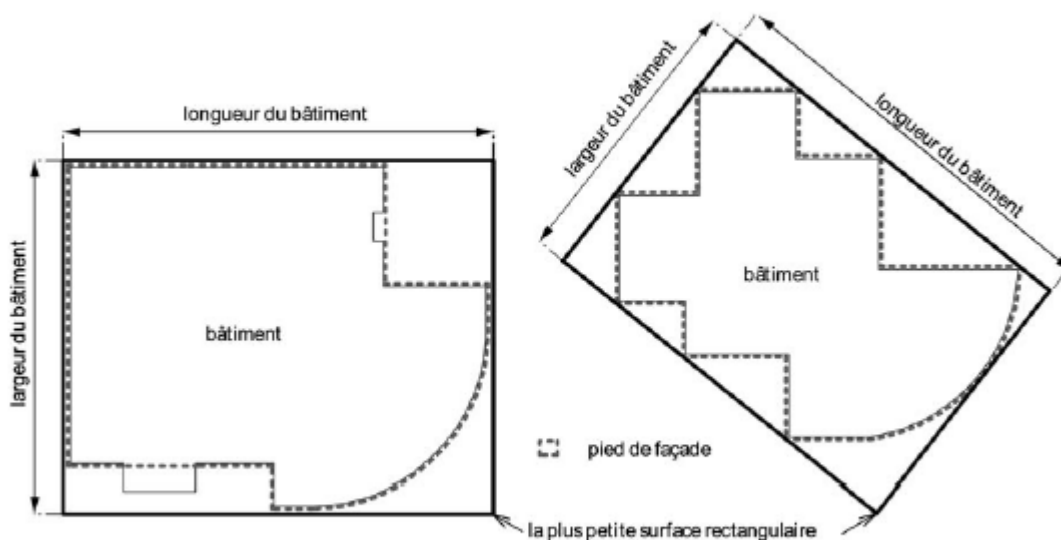


Figure 2.4 Retraits et retraits négligeables

Articles 12 et 13: Longueur et largeur



Figures 3.1 et 3.2 Longueur du bâtiment, largeur du bâtiment

Articles 14 à 17: Hauteurs

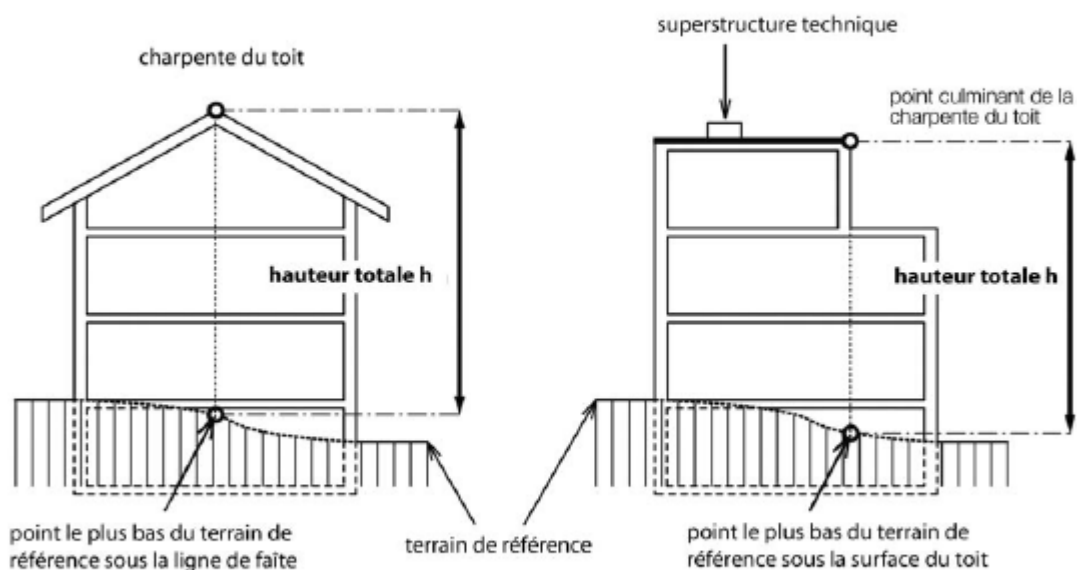


Figure 4.1.a Hauteur totale

13

721.3

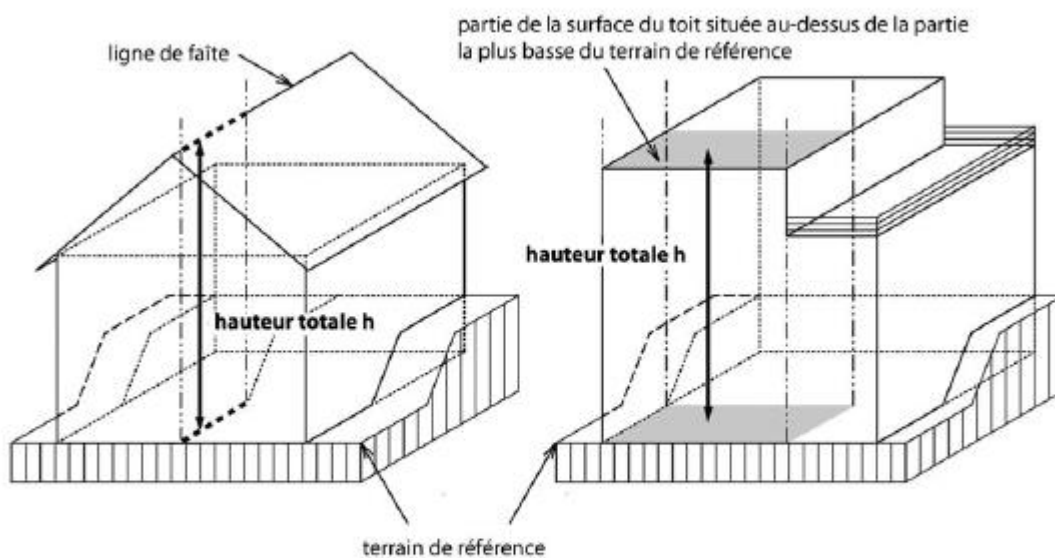


Figure 4.1.b Hauteur totale

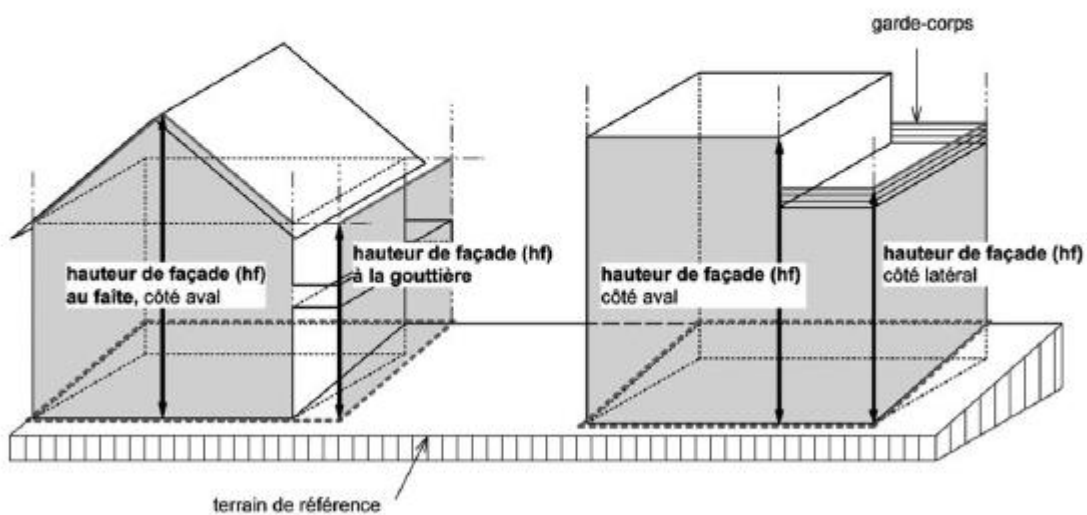


Figure 4.2.a Hauteur de façade

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

14

721.3

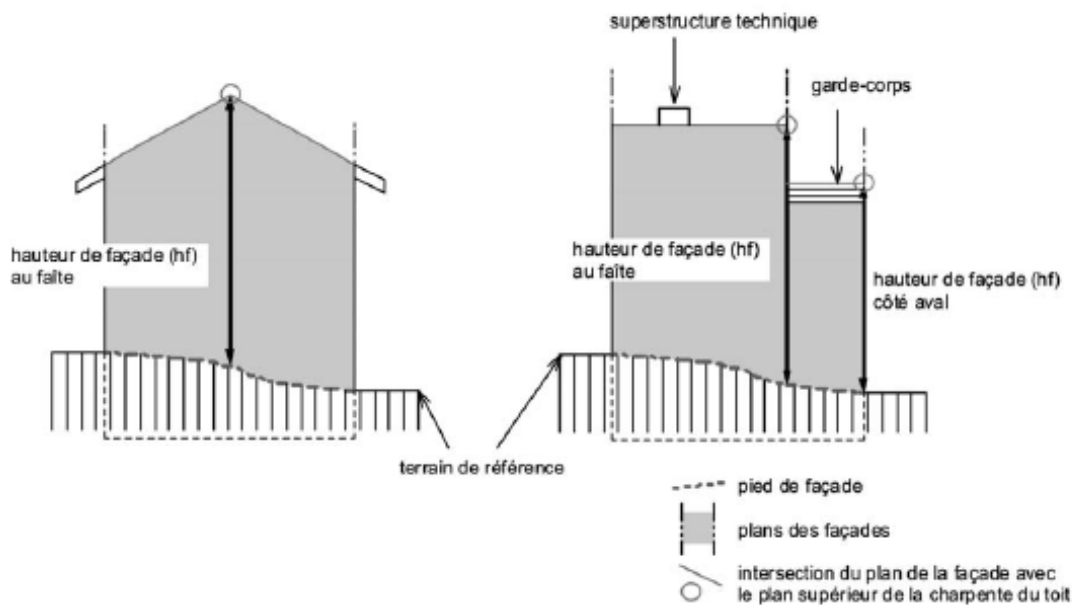


Figure 4.2.b Hauteur de façade

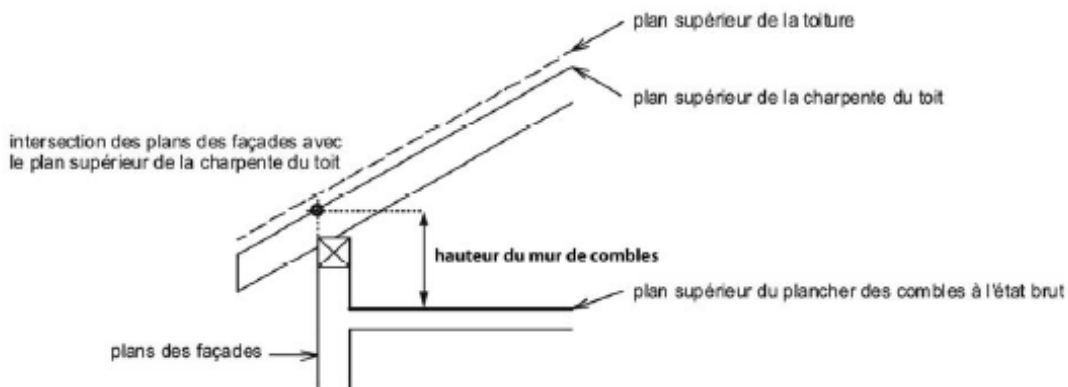


Figure 4.3 Hauteur du mur de combles

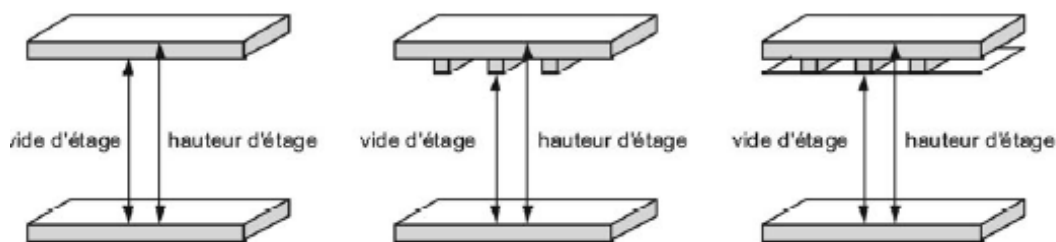


Figure 4.4 Vide d'étage et hauteur d'étage

15

721.3

Articles 18 et 21: Niveaux

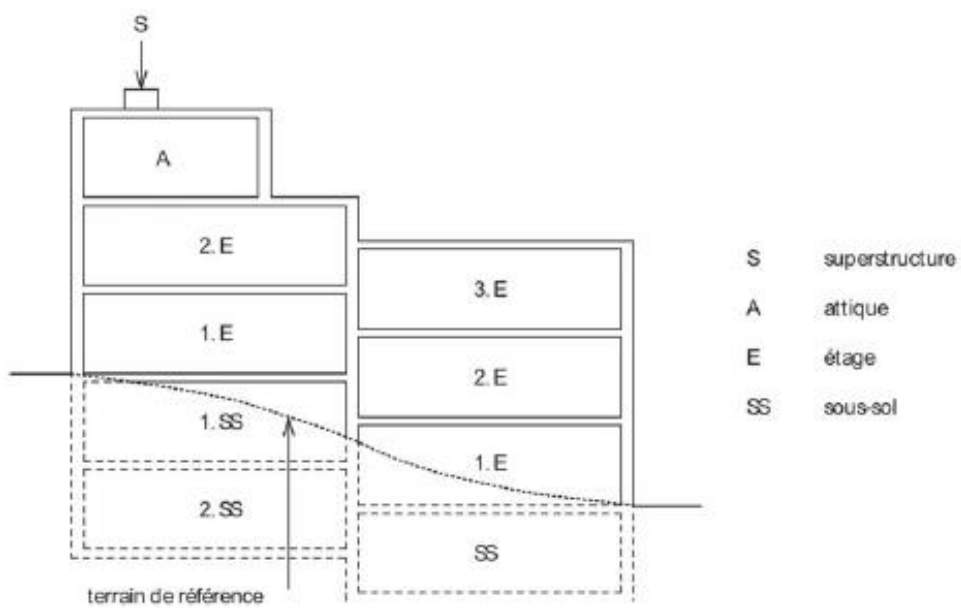
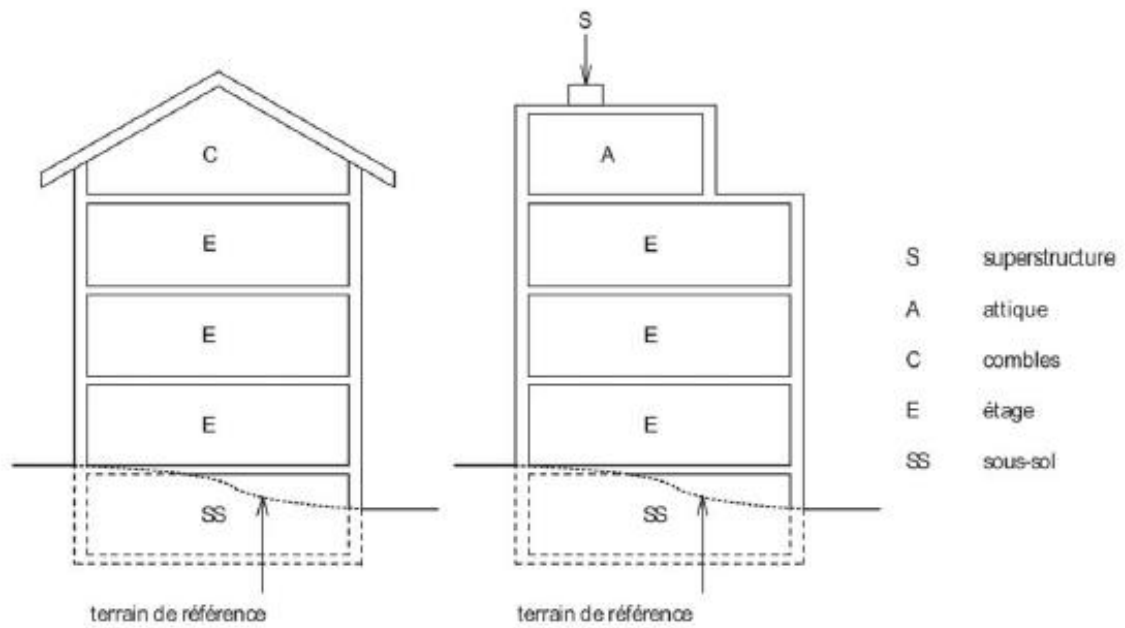


Figure 5.1 Etages et nombre d'étages

16

721.3

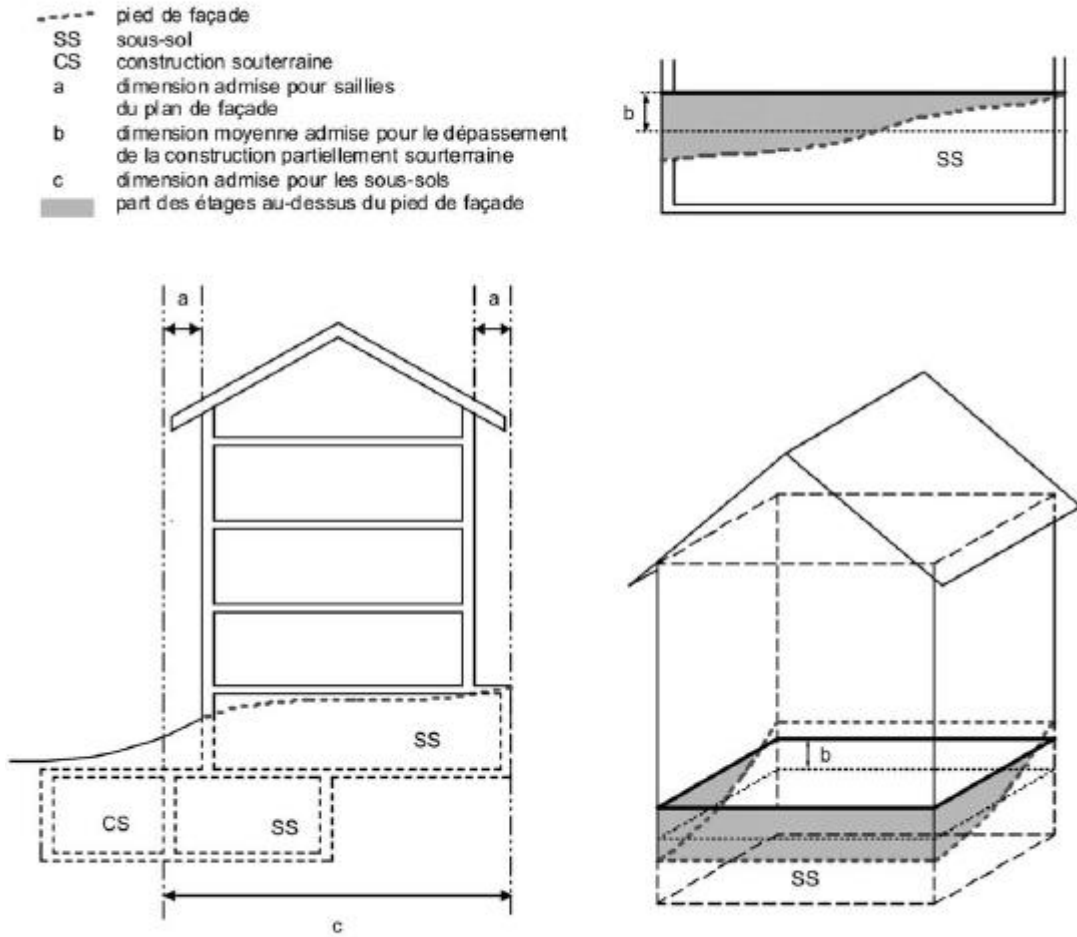


Figure 5.2 Sous-sols

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

17

721.3

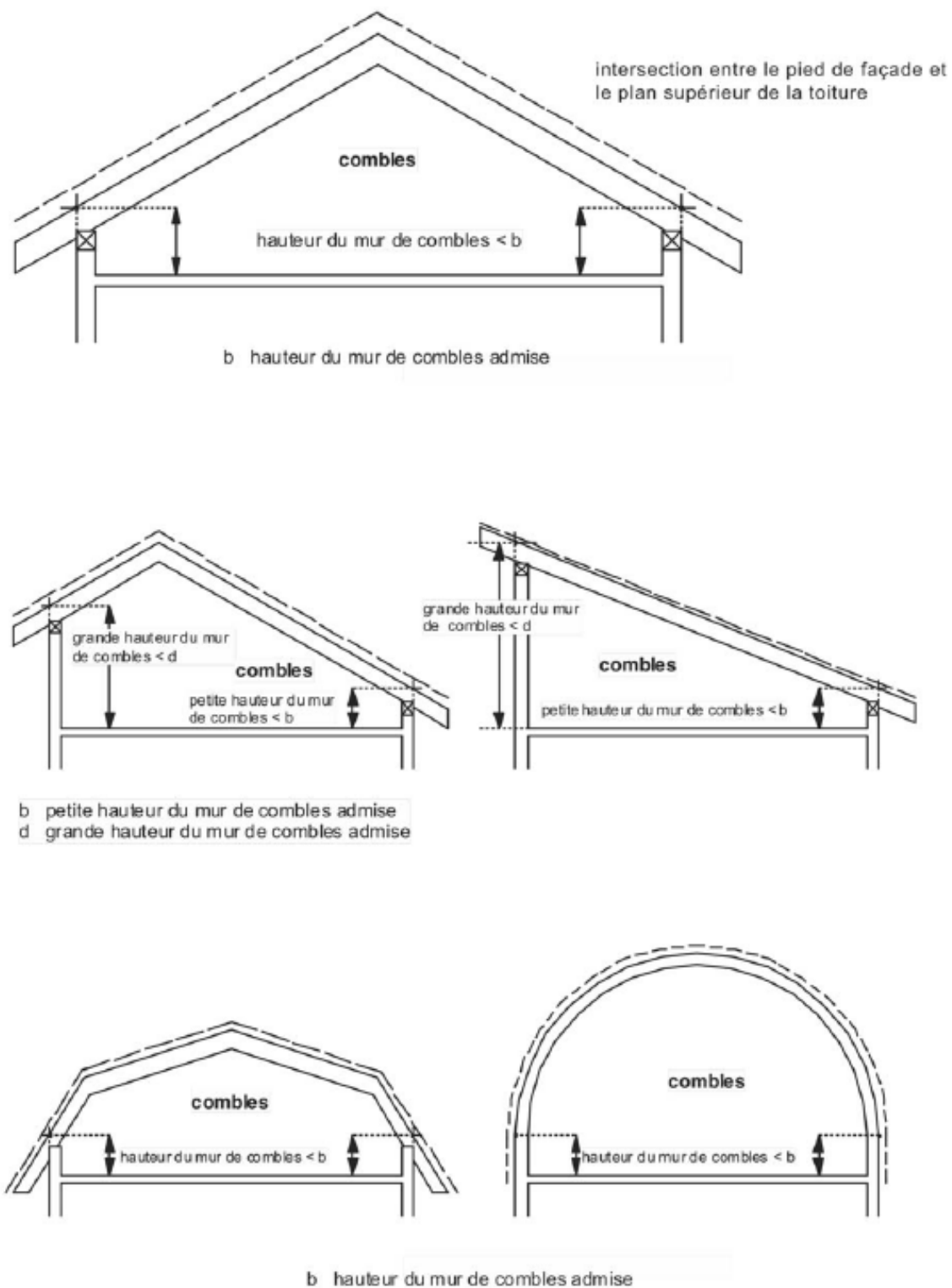
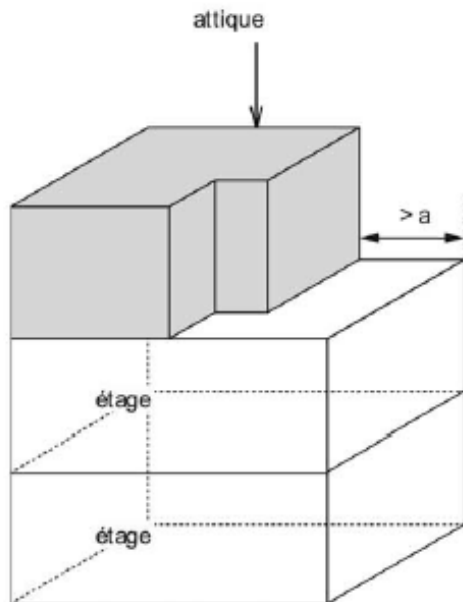


Figure 5.3 Combles



a retrait minimal de l'attique par rapport à la façade de l'étage entier situé au-dessous

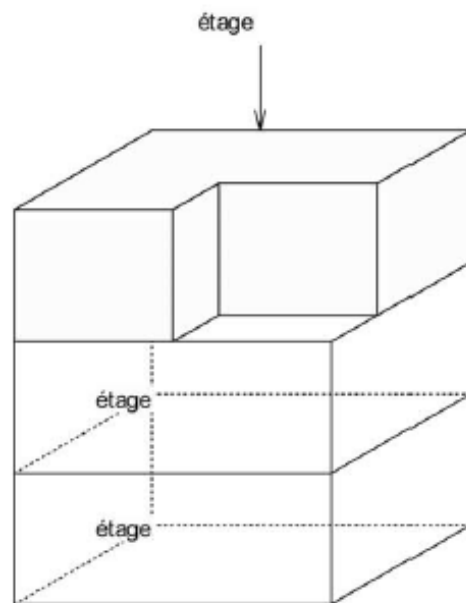
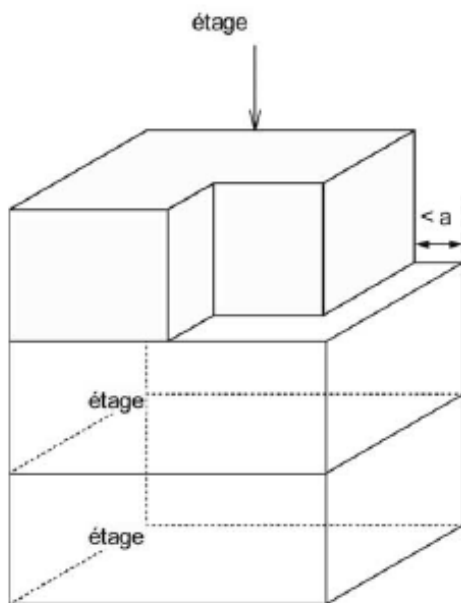
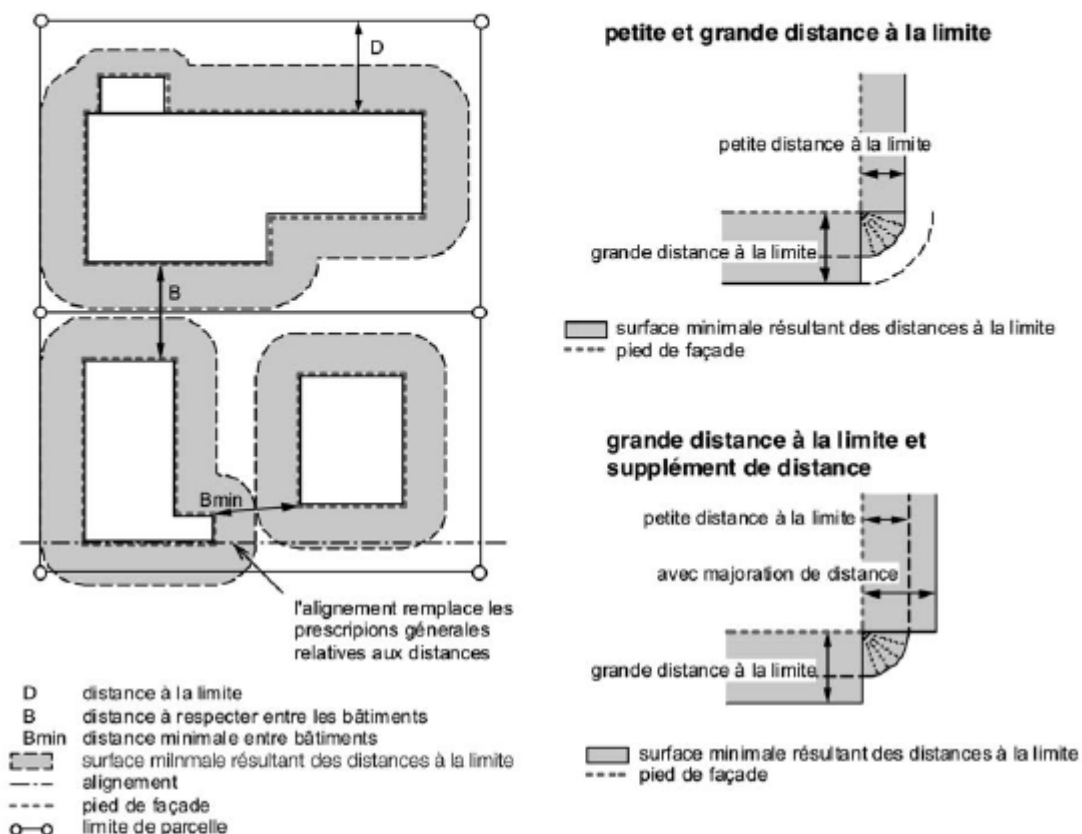


Figure 5.4 Attiques

Articles 22 à 25: Distances



Figures 6.1 à 6.3 Distances

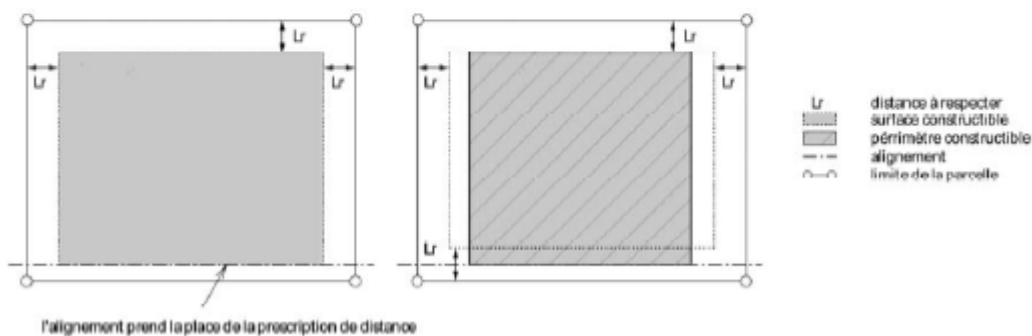
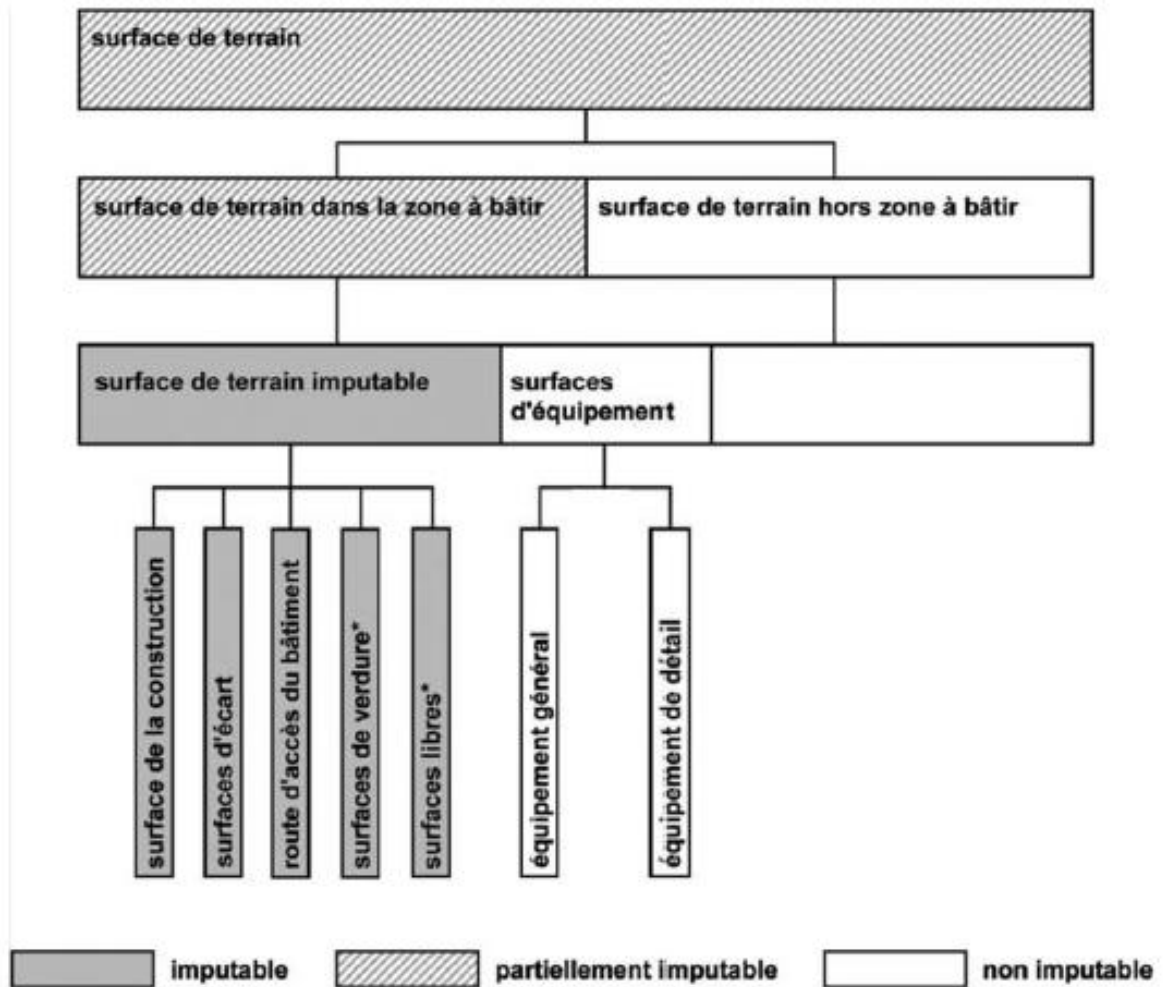


Figure 6.4 Périmètre d'évolution

Articles 27 à 33: Mesures d'utilisation du sol



*Surfaces libres et surfaces de verdure, pour autant qu'elles soient situées dans la zone à bâtir et qu'elles soient dotées de l'indice d'utilisation correspondant.

Figure 7.1 Surface de terrain imputable

Titre marginal

Article

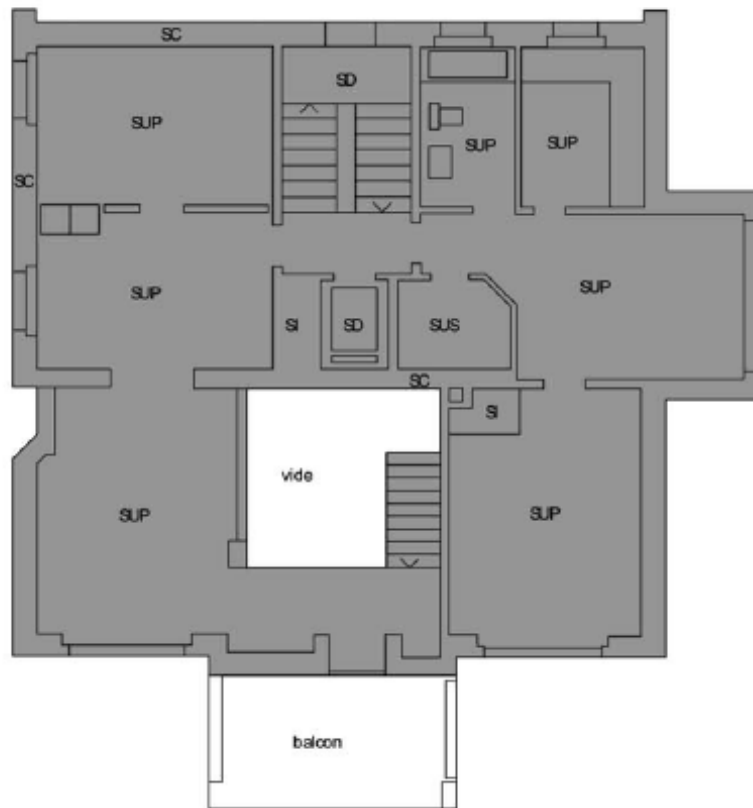
Contenu normatif

Indications

21

721.3

plan 1^{er} étage:



coupe:

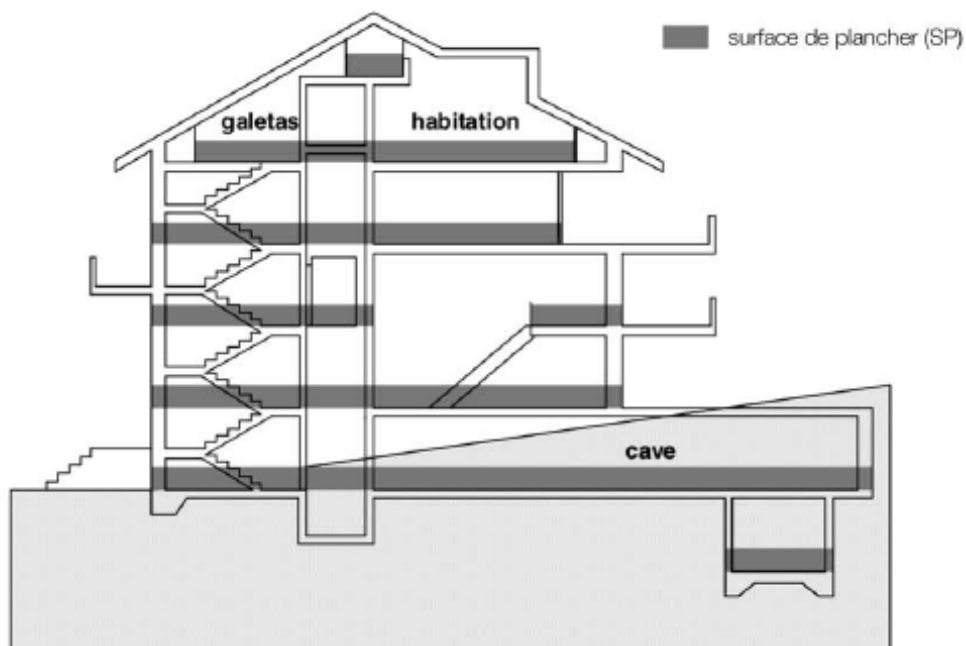


Figure 7.2 Indice brut d'utilisation du sol

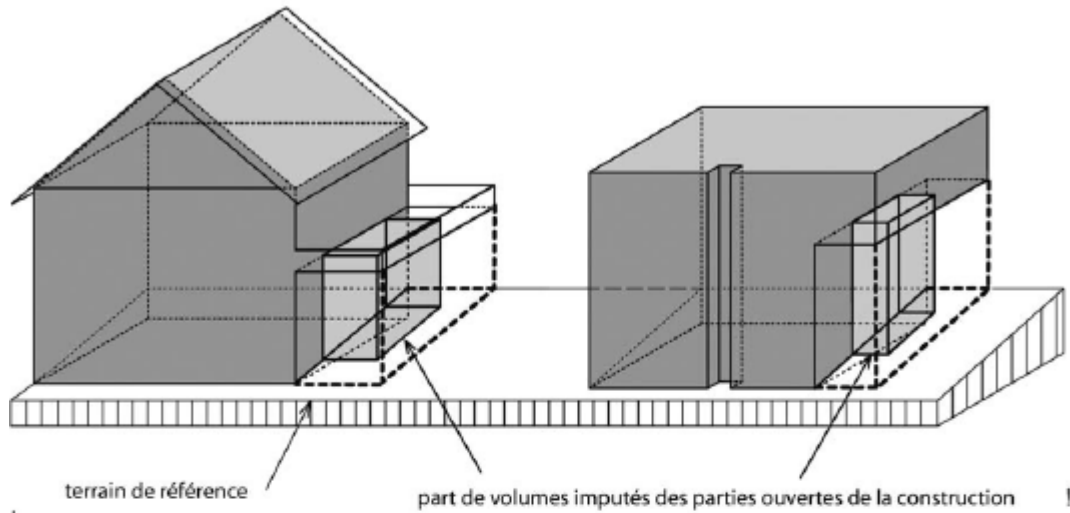


Figure 7.3 Indice de masse

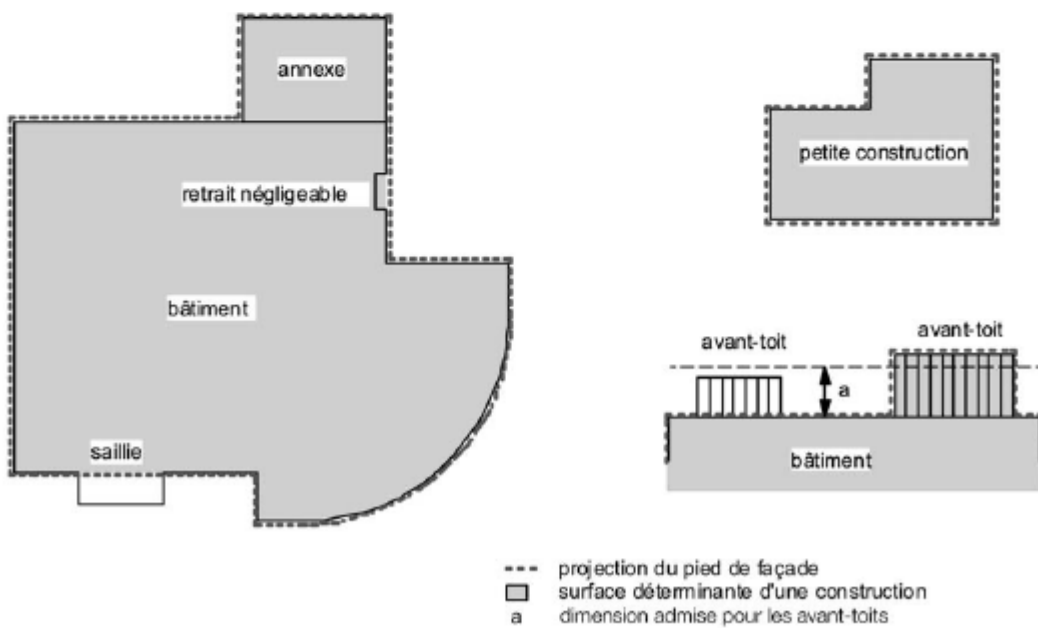


Figure 7.4 Surface déterminante d'une construction

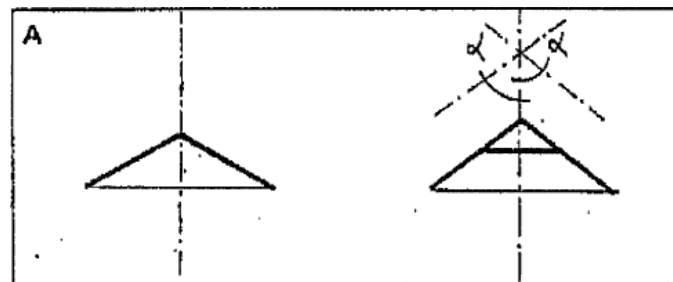
Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	A4	DIRECTIVES LORS DE LA RESTAURATION D'IMMEUBLES OU DE L'ÉDIFICATION DE BÂTIMENTS AU SEIN DES PÉRIMÈTRES PPS	<p>La restauration de bâtiments anciens, ou l'édification d'un nouveau bâtiment dans un centre ancien, impliquent une étude approfondie. Une intervention maladroite, même ponctuelle, peut compromettre tout un ensemble patiemment composé au cours des siècles, et porter atteinte au patrimoine de toute une collectivité.</p> <p>De nombreux facteurs déterminent l'aspect d'ensemble d'un site bâti :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la forme et les niveaux du terrain, la verdure - L'ordonnance des rues et des places - La succession des constructions traditionnelles (espacées, contiguës, alignées, etc.) - La forme et l'orientation des volumes et des toitures, - La hauteur de l'horizon au faite des toits - La dimension, la division, la couleur et les matériaux des façades - L'équipement : barrières, trottoirs, candélabres, fontaines, plantations, etc. - Le revêtement du sol, etc.
	A41	Toitures	<p>Les directives qui suivent, servent de points de repère et de complément au règlement de construction, dans la procédure d'octroi du permis de bâtir.</p>
Formes et gabarits	A411 1	<p>Formes traditionnelles :</p> <p>A : La forme de la toiture est toujours symétrique, de pente égale de chaque côté</p>	<p>La forme du toit détermine dans une large mesure l'intégration du bâtiment dans le site. Lors de transformations importantes dans le volume de la toiture, il s'agit de conserver impérativement la forme principale et les inclinaisons du toit.</p>

Titre marginal

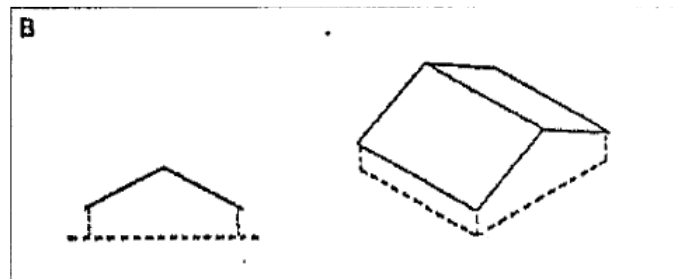
Article

Contenu normatif

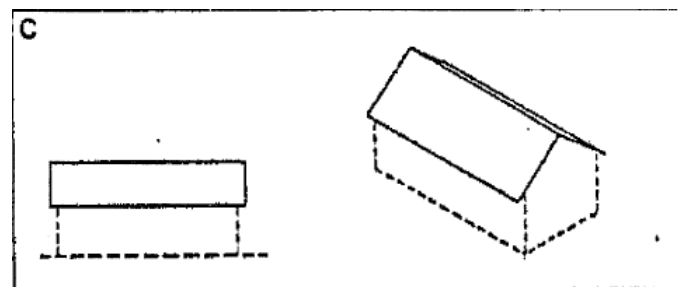
Indications



B : Toit à deux pans réguliers avec un avant-toit minimale (ferme jurassienne du Haut plateau)



C : Toit en bâtière à forte inclinaison (ou en selle)



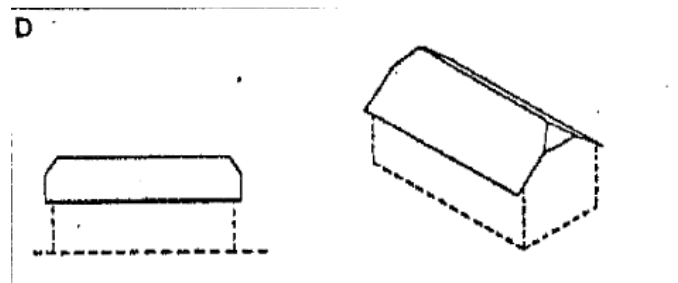
D : Toit à demi-croupe

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Sont à proscrire :

- Les toits plats
- Les toits à trop faible pente
- Les toits à pente exagérée
- Les toits de formes hybrides ne se référant à aucune tradition, etc.

Couverture**A412**

Couverture traditionnelle

- Petites tuiles plates non engobées, en couverture simple ou double (souvent trop lourdes pour les anciennes fermes).
- Tuiles plates à double emboîtement ou à pétrin, non engobées, de couleur naturelle.

Sont à proscrire :

- les tuiles à engobes forts
- les tuiles en béton
- les toits en tôles
- les matériaux brillants, etc.

Tous les bâtiments sont à recouvrir de tuiles. Une exception peut être octroyée pour les dépendances.

Le choix des tuiles se fera en fonction du type de bâtiment, de la couverture d'origine et des constructions voisines.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Avants-toits	A413	<p>Construction traditionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les avant-toits côté pignons des fermes du type « Ferme Jurassienne du Haut Plateau » sont étroits, larges de 25 à 30 cm, sans panne visible et sans chevron volant. - Les avant-toits lambrissés du XVIIIe et XIXe siècle en lames larges, avec ou sans baguettes de recouvrement, sont généralement peints d'une seule et même couleur. - Les avant-toits à caissons du XIXe et XXe siècle avec ou sans motifs en relief, sont fréquemment peints en deux couleurs. - Les avant-toits où les chevrons et les tuiles sont visibles, façon XVIIe et XVIIIe siècle, se rencontrent sur les constructions rurales. <p>Sont à proscrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les avant-toits en lambrissage de lames étroites et à chanfrein 	Certains types de maisons jurassiennes ne présentent pratiquement pas d'avant-toit. Mais quand il existe, un avant-toit constitue un véritable élément de la construction.
Lucarnes	A414	<p>Les lucarnes ne peuvent exister que dans les toitures à pente accentuée. Elles sont donc exclues sur les toits de fermes jurassiennes à deux pans réguliers.</p> <p>Les fenêtres obliques (tabatières placées dans la pente du toit) peuvent être autorisées pour autant qu'elles soient situées sur une pente du toit peu exposée à la vue et que leur nombre et leur dimension ne soient pas trop importants ; Elles ne dépasseront pas 89/110 cm et leur côté le plus long doit être parallèle aux chevrons.</p>	Avant d'envisager la construction de lucarnes, il y a lieu d'examiner si d'autres solutions peuvent être appliquées, par exemple ouvertures dans le pignon.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		<p>Sont à proscrire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les divers matériaux translucides non conventionnels, tels que plexiglass, etc. - les surfaces trop grandes ou trop rapprochées de tuiles translucides - les lucarnes surdimensionnées, de grandeur inégale trop rapprochées ou trop nombreuses - les chatières de trop grande dimension (hauteur max. 40cm) - les lucarnes construites en prolongement de la façade 	
	A42	Façades	
Aspect d'ensemble	A421	<p>La partition de la façade doit être maintenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la partie massive du bâtiment, en maçonnerie : Respecter le style de l'époque, les proportions des ouvertures, les encadrements en pierre, les matériaux, le socle, etc. <p>Lors du percement de nouvelles ouvertures on maintiendra la différence en façade entre les parties anciennes habitable et rurale.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la partie boisée, lambrissée : 	<p>Pour la plupart des bâtiments anciens la structure interne (affectation, système de construction) est exprimée en façade par des éléments structurants distincts, tels que partie habitable, partie rurale, pignons, etc.</p>

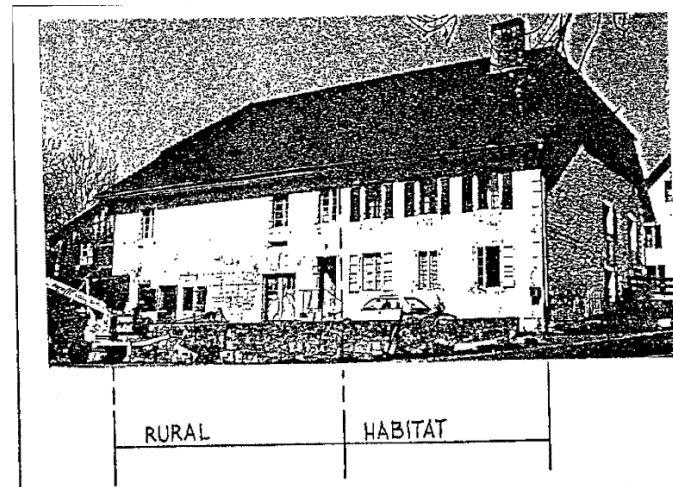
Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Les interventions en relation avec une nouvelle affectation, peuvent être interprétées plus librement, pour autant qu'elles ne compromettent pas l'harmonie de l'ensemble.



Sont à proscrire :

- L'uniformisation des façades par la suppression des éléments structurants distincts
- Toutes interventions disproportionnées

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Crépis et peintures	A422	<p>Crépi traditionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Confectionner mortier et crépis avec une portion' de chaux, de façon à laisser transpirer la maçonnerie ancienne ; - Utiliser de la chaux ou de la couleur minérale pour la peinture finale ; - Ne pas égaliser les grandes irrégularités du mur ; - Lorsque les portes et fenêtres sont pourvues de cadre en bois, le crépi s'arrêtera contre les encadrements, formant ainsi une ligne droite. De même, lorsque les encadrements sont en pierre de taille, on n'en laissera visible qu'un bandeau de 13 à 20 cm, délimité par une légère ligne tracée absolument à l'équerre sur la pierre elle-même. Le crépi sera tiré jusqu'à cette ligné sur laquelle il viendra mourir. - Les encadrements et les chaînes d'angle en pierre naturelle seront laissés naturels ou peints selon la tradition du lieu. Les couleurs appropriées sont l'ocre pour l'imitation de la pierre de Hauterive ou le gris-clair et le beige. - Le bois des fenêtres sera toujours peint de couleur claire, blanc ou gris-clair. <p>Sont à proscrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les crépis dits « rustiques » - Les crépis artificiels (prêts à l'usage) - Les crépis au balai - Les marques voulues et régulières de la taloche et de la truelle - Les couleurs fortes et fantaisistes 	<p>Les crépis sur les maisons anciennes étaient généralement assez lisses, toujours unis, avec des arrêts droits contre les éléments en pierre de taille.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Lambrissages	A423	<ul style="list-style-type: none"> - Les moellons et parties de pierres de taille laissés à l'état brut (contour irrégulier du crépissage) - Les fenêtres et contrevents en bois naturel (sans couleur) <p>Les planches formant les lambris sont disposées verticalement, exceptionnellement à l'horizontale. Ils sont constitués de lames larges (20 cm environ), avec ou sans couvre- joint.</p> <p>Le bois des lambris ne sera par traité au moyen de produits qui inversent la marque des veines. On évitera de le teinter.</p> <p>Sont à proscrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les lambrissages à lames étroites ; - Les imitations de lambrissages en fibres synthétiques, en tôle, en fibre-ciment, etc. 	<p>Les pignons des fermes jurassiennes sont fréquemment recouverts d'un lambris (en partie ou totalement), de même que les devant-huis et les façades arrières. Ces lambris sont à conserver.</p>
Fenêtres et encadrement	A424	<p>Les fenêtres allongées que l'on peut trouver sur les bâtiments anciens étaient divisées à l'origine par des meneaux. Lors de restaurations, il y a lieu de rétablir les meneaux manquants, avec des moulures semblables à celles des embrasures.</p> <p>Lors du percement de nouvelles baies dans la partie massive de la façade (maçonnerie) on respectera les proportions traditionnelles. Les nouvelles ouvertures seront pourvues d'un encadrement d'une largeur de 13 à 20 cm en pierre naturelle, en pierre artificielle ou en bois, selon le bâtiment.</p> <p>Les encadrements en pierre naturelle doivent être maintenus.</p>	<p>L'une des principales difficultés que l'on rencontre lors de la rénovation d'une maison ancienne est le respect des proportions des fenêtres. Les fenêtres des anciennes maisons sont des rectangles disposés en hauteur.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		<p>Pour le choix des croisillons et des divisions de fenêtres, on se référera aux exemples des différentes époques et plus particulièrement à ceux du XIXe siècle, avec 6 ou 8 subdivisions. Les croisillons sont en effet de la plus grande importance. Sans leur présence, les fenêtres semblent être des trous dans la façade.</p> <p>Dans les pignons en lambris ou dans les parties de la façade en lambris, la construction des fenêtres peut se faire plus librement, tout en respectant les proportions de l'ensemble de la façade</p> <p>Sont à proscrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les larges baies vitrées (horizontales ou autres) les rythmes et proportions fantaisistes - Les fenêtres sans subdivision ou avec des subdivisions inadéquates - Les encadrements fins en ciment - Les fenêtres métalliques (pour la partie du bâtiment en maçonnerie traditionnelle) 	
Contrevents et volets	A425	<p>Les contrevents et volets traditionnels sont battants et en bois.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrevents pleins, à larges lames sans chanfrein, avec traverses parfois coniques ; - Volets à lamelles (persiennes): celles-ci seront larges et peuvent être pivotantes (jalousies). 	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		<p>La couleur des contrevents et volets est à choisir d'après les exemples offerts dans la localité, ou sur la maison même.</p> <p>Sont à proscrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les stores et les volets à lamelles étroites - Les contrevents à lames étroites et avec chanfrein. 	
Portes extérieures	A426	<p>Portes traditionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A deux ou quatre panneaux, à lambrissage oblique ou avec haut-jour muni de croisillons. <p>Sont à proscrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les portes vitrées avec cadre métallique - Les portes avec des compositions inhabituelles, etc. 	Il est préférable, lorsque cela est possible, de remettre en état les anciennes portes ou simplement de les doubler intérieurement.
	A43	Eléments particuliers	Les éléments particuliers tels que balcon, auvent d'origine et ponts de grange doivent être conservés dans la mesure du possible.
Marquises et auvents	A431	<p>Les marquises et auvents seront de construction légère, sous forme de toit en appentis ou à trois pans revêtus de tuiles.</p> <p>Sont à proscrire :</p>	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Balcons	A432	<ul style="list-style-type: none"> - Les constructions massives, en ciment, avec briques de verres, panneaux translucides ou tout autre matériau moderne. <p>Traditionnellement, les anciennes fermes et autres bâtiments ruraux jurassiens, n'ont pas de balcon. Dans les cas où il existe, il est de construction légère et à parapet transparent.</p> <p>Sont à proscrire :</p>	
Balustrades	A433	<p>Les éléments de structure seront posés verticalement, jamais horizontalement.</p> <p>La construction doit être aussi légère que possible. Sur les bâtiments en pierre, on peut admettre les balustrades en fer ou en fonte, de style simple et ancien.</p> <p>Sont à proscrire :</p>	
	A44	<p>Constructions annexes contiguës au bâtiment principal</p>	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Annexes contiguës	A441	<p>La construction d'une annexe contiguë peut enlaidir considérablement un bâtiment. Elle ne peut être tolérée que lorsqu'elle forme un prolongement évident à la structure principale et lorsqu'elle s'harmonise avec l'ensemble.</p> <p>Sont à proscrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions disproportionnées - Les constructions à toit plat 	
	A45	Bâtiments annexes	
Bâtiments annexes	A451	<p>Les anciens greniers, bâtiments annexes de valeur, doivent être maintenus.</p> <p>Les bâtiments annexes (non habitables) seront en bois avec une toiture à un ou deux pans revêtus de tuile.</p> <p>L'implantation de garages préfabriqués, d'un hangar trop volumineux ou d'autres bâtiments annexes de moindre qualité, architecturale, peut perturber considérablement la qualité du site.</p> <p>Sont à proscrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les garages préfabriqués à toit plat - Les revêtements de façade en tôle brillanter éternit, etc. 	
	A46	Aménagement des espaces extérieurs	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Qualités des sols	A461	<p>Les surfaces en dur (asphalte, béton) ne seront pas agrandies démesurément pour en faire des places de parc.</p> <p>La diversité des sols, argile, groise, sol en pierre, pavage, doit être maintenue.</p> <p>Sont à proscrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les grandes surfaces asphaltées ou bétonnées - les dallages en ciment - les grandes surfaces de gazon - les modifications du terrain (remblais, creusages, etc.) 	<p>Il conviendra d'accorder une attention particulière aux aménagements des espaces extérieurs et des abords. A l'origine, ces espaces étaient très diversifiés, avant- place, entrée de maison, perron, jardin potager, prés, arbres, etc. Aujourd'hui, par la création de place de parc asphaltée, la plantation de gazon, la suppression d'arbres et par le choix immense de matériaux à disposition, les espaces se sont uniformisés et appauvris.</p> <p>Il importe de conserver dans la mesure du possible, les structures d'origine (jardin, avant-place, verger, etc.), la variété des qualités de sol (groise, herbe, pavage, etc.) et des plantations.</p> <p>Les modifications du terrain, remblais, creusage, etc. enlaidissent le site.</p>
Barrières et clôtures	A462	<p>Les clôtures seront posées à même le sol, ou sur un petit socle de 30 à 40 cm de hauteur. Elles seront en treillis fixé sur armature métallique ou des</p>	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		<p>poteaux de bois, en fer travaillé ou en lames de bois posées verticalement.</p> <p>Elles doivent être transparentes et légères.</p> <p>Sont à proscrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions en bois posées horizontalement - Les clôtures rustiques (style faux vieux) ainsi que les constructions tubulaires modernes, 	
Fontaines	A463	<p>Les fontaines méritent d'être protégées et restaurées si nécessaire. On veillera aussi à ne pas remplacer les dallages de pierre calcaire.</p> <p>Sont à proscrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les colonnes de ciment, les chapiteaux en granit, etc. 	
Plantations	A464	<p>Lors de nouvelles plantations, on utilisera des essences de la région, des arbres feuillus de préférence.</p> <p>Souvent, les anciennes façades étaient ornées d'un arbre fruitier en espalier.</p> <p>Sont à proscrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La plantation de haies vives - La plantation désordonnée de buissons ou d'essences exotiques 	

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

ANNEXES B

B1

INDEX DU RECENSEMENT ARCHITECTURAL

L'index du recensement architectural est régulièrement mis à jour. C'est pourquoi la consultation se fait soit sur le site internet du SMH soit via le géoportail bernois www.be.ch/geoportail.